

RÈGLES GÉNÉRALES DES INDICES ADMINISTRÉS PAR NATIXIS

En date du 25 mars 2021

1



30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 32 30 00
www.natixis.com



Table of contents

Introduction aux Règles Générales des Indices

1	PARTIES – CONFLITS D’INTERET –REGLES DE L’INDICE	5
1.1	L’ADMINISTRATEUR DE L’INDICE	5
1.2	L’AGENT DE CALCUL DE L’INDICE	6
1.3	L’AGENT DE PUBLICATION DE L’INDICE	6
1.4	LE PRESTATAIRE DE SERVICES DE L’INDICE	7
1.5	RESILIATION ET REMPLACEMENT DE L’AGENT DE PUBLICATION DE L’INDICE, DE L’AGENT DE CALCUL DE L’INDICE OU DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE L’INDICE	7
1.6	LE COMITÉ DES INDICES NATIXIS	7
1.7	LE COMITÉ DE SUPERVISION NATIXIS	9
1.8	CONFLITS D’INTÉRÊTS	10
1.9	MODALITÉS DES RÈGLES DE L’INDICE	11
2	CARACTERISTIQUES DE L'INDICE ET ELEMENTS DE L'INDICE	12
2.1	CARACTÉRISTIQUES DE L'INDICE	12
2.1.1	<i>Marché ou réalité économique d'un Indice</i>	12
2.1.2	<i>Niveau de l'Indice</i>	12
2.1.3	<i>Coûts, frais et déductions</i>	13
2.1.4	<i>Type de rendement</i>	14
2.2	LES ÉLÉMENTS	14
2.2.1	<i>Les Composants</i>	15
2.2.2	<i>Les Paramètres</i>	15
2.2.3	<i>Désignation des Éléments</i>	15
2.2.4	<i>Réallocation et Révision des Éléments</i>	16
3	CAS DE PERTURBATION DE MARCHÉ ET EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES	17
3.1	CAS DE PERTURBATION DE MARCHÉ	17
3.1.1	<i>Survenance de Cas de Perturbation de Marché affectant un Élément qui est une Action, un Indice Boursier, un Dérivé Listé, un Fonds, une Obligation ou un Produit Structuré</i>	17
3.1.2	<i>Conséquences de la survenance d'un Jour de Perturbation</i>	19
3.2	ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES	20
3.2.1	<i>Événements Extraordinaires affectant un Élément qui est une Action, un Fonds, une Obligation, un Produit Structuré ou un Dérivé Listé.</i>	20
3.2.2	<i>Évènements Extraordinaires Provoquant un Effet Relatif ou Dilutif</i>	29

3.2.3	<i>Dispositions spécifiques en lien avec les Cas de Perturbation de Marché, Evènements Extraordinaires ou Evènement Extraordinaire Provoquant un Effet Relatif ou Dilutif affectant une Action qui est un Depositary Receipt</i>	32
3.2.4	<i>Evènements Extraordinaires affectant une Action qualifiée d'ETF</i>	33
3.2.5	<i>Evènement Extraordinaire de Cessation</i>	33
3.2.6	<i>Evènements Extraordinaires affectant un Elément qui est Indice de Marché ou un Indice Monétaire</i>	35
3.2.7	<i>Evènements Extraordinaires affectant un Taux de Change ou un Taux d'Intérêt</i>	36
3.2.8	<i>Evènements Extraordinaires affectant le Prestataire de Services de l'Indice</i>	38
3.2.9	<i>Evènement Extraordinaires généraux</i>	38
4	REVISION D'UN NIVEAU DE L'INDICE PASSE	41
5	EXPLICATIONS RELATIVES A LA MANIERE DONT LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA METHODOLOGIE D'INDICES TIENNENT COMPTE DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE	41
5.1	FAMILLE D'INDICES ACTIONS	42
5.2	FAMILLE D'INDICES REVENU FIXE	44
5.3	FAMILLE D'INDICES FONDS	46
5.4	FAMILLE D'INDICES MULTI-ACTIFS	48
6	REVUE DES REGLES GENERALES DES INDICES ET DES REGLES SPECIFIQUES DE L'INDICE	51
7	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	51
8	AVERTISSEMENT GÉNÉRAL	52
9	AVIS IMPORTANT	52
10	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	53
11	ANNEXE: DÉFINITIONS	54

Introduction aux Règles Générales des Indices

L'objet du présent document (les **Règles Générales des Indices**) est d'établir les règles applicables à tous les indices administrés par Natixis, une société anonyme, dont le siège social est situé au 30 avenue Pierre-Mendès France, 75013 Paris, France, enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524 (**Natixis**), pour lesquels Natixis agit en qualité d'administrateur de l'Indice (**l'Administrateur de l'Indice**) (chacun un **Indice** et ensemble les **Indices**).

Les présentes Règles Générales des Indices sont conformes au Règlement UE 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, tel que modifié ou remplacé (le **Règlement Benchmarks**).

Les dispositions contenues dans le présent document sont supplémentées par les règles spécifiques applicables à chaque Indice (les **Règles Spécifiques de l'Indice**). Les Règles Générales des Indices et les Règles Spécifiques de l'Indice constituent ensemble les règles applicables à chaque Indice (les **Règles de l'Indice**). En cas d'incohérence entre les Règles Générales des Indices et les Règles Spécifiques de l'Indice, ces dernières prévaudront.

Les Règles de l'Indice décrivent, *inter alia*, toutes les formules, mécanismes et données sous-jacentes permettant une parfaite compréhension du raisonnement et de la détermination de l'Indice ainsi que les méthodes de calcul du Niveau de l'Indice tel que défini ci-dessous.

Un Indice est utilisé comme référence pour déterminer le montant payable au titre d'un instrument financier ou la valeur d'un instrument financier.

Les Règles Générales des Indices sont publiées sur le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice.

Les Règles Spécifiques de l'Indice peuvent être publiées sur le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice ou mises à disposition via le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice au cas par cas, sous réserve d'éventuelles exigences de confidentialité.

Sauf si définis autrement, les termes définis auront le sens qui leur est donné dans l'Annexe intitulée "Définitions", attachée aux présentes Règles Générales des Indices ou aux Règles Spécifiques de l'Indice concernées.

1 Parties – Conflits d'intérêt – Règles de l'Indice

1.1 L'Administrateur de l'Indice

L'Administrateur de l'Indice est responsable du développement des Indices et contrôle tous les aspects afférents à leur fonctionnement.

L'Administrateur de l'Indice peut déléguer une partie de ses fonctions à des tiers. Si certaines fonctions sont déléguées à des tiers tels que l'Agent de Calcul de l'Indice et/ou l'Agent de Publication de l'Indice, tels que définis ci-dessous, l'Administrateur de l'Indice supervise et contrôle les tâches effectuées par ces tiers conformément aux Règles de l'Indice concerné.

A ce titre, l'Administrateur de l'Indice :

- a mis en place une fonction de surveillance permanente et efficace, applicable au fonctionnement de ses Indices, y compris toutes les tâches qui ont été confiées à un tiers, la revue de la composition de l'Indice et des Règles de l'Indice ainsi que tout changement affectant l'Indice;
- a mis en place un processus de gouvernance, soumis à des évaluations périodiques effectuées par des auditeurs internes, relatif au fonctionnement et à la gestion des Indices;
- dispose d'une politique relative aux réclamations conforme à la Réglementation Benchmarks; et
- a mis en place des mécanismes de gouvernance interne intégrant une structure organisationnelle claire et des rôles et responsabilités cohérents, soumis à des évaluations périodiques effectuées par des auditeurs internes relatives au fonctionnement d'un Indice afin d'identifier, de divulguer, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conflits d'intérêt.

De plus, en cas de délégation de certaines fonctions relatives à un Indice à un tiers (calcul, publication, etc.), l'Administrateur de l'Indice supervise la sélection, le processus d'intégration et la performance de ce tiers.

1.2 L'Agent de Calcul de l'Indice

Sauf indication contraire dans les Règles Spécifiques de l'Indice, l'Administrateur de l'Indice est l'Agent de Calcul de l'Indice, à condition que cette fonction d'Agent de Calcul de l'Indice soit exercée par un département dédié au sein de l'Administrateur de l'Indice.

L'Administrateur de l'Indice se réserve le droit de solliciter à tout moment les services d'un tiers pour calculer le Niveau de l'Indice soit en tant qu'Agent de Calcul de l'Indice, soit aux côtés de l'Agent de Calcul de l'Indice pour un Indice concerné.

L'Agent de Calcul de l'Indice calcule le Niveau de l'Indice conformément aux Règles de l'Indice. Sur demande de l'Administrateur de l'Indice, l'Agent de Calcul de l'Indice fournit à l'Administrateur de l'Indice toutes les informations disponibles sur la composition et les détails du calcul de l'Indice.

L'Agent de Calcul de l'Indice (i) déterminera si un Jour de Perturbation ou un Evènement Extraordinaire, tels que décrits à la section 3, s'est produit et (ii) notifiera rapidement l'Administrateur de l'Indice de la survenance d'un tel évènement.

En cas de survenance d'un Evènement Extraordinaire (autre qu'un Evènement de Force Majeure ou d'un Evènement Extraordinaire lié au Prestataire de Services de l'Indice) ou d'un Jour de Perturbation, l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera les ajustements ou les calculs nécessaires.

En cas d'Evènement de Force Majeure ou d'un Evènement Extraordinaire lié au Prestataire de Services de l'Indice, l'Agent de Calcul de l'Indice convoque le Comité des Indices Natixis.

1.3 L'Agent de Publication de l'Indice

Sauf indication contraire dans les Règles Spécifiques de l'Indice, l'Administrateur de l'Indice est l'Agent de Publication de l'Indice à condition que cette fonction d'Agent de Publication de l'Indice soit exercée par un département dédié de l'Administrateur de l'Indice.

L'Administrateur de l'Indice se réserve le droit de solliciter à tout moment les services d'un tiers pour agir en tant qu'Agent de Publication de l'Indice et publier le Niveau de l'Indice.

L'Agent de Publication de l'Indice est responsable de la publication du Niveau de l'Indice à une date donnée.

L'Agent de Publication de l'Indice peut également publier toute information pertinente relative à un Indice concernant des évènements ou des modifications particuliers affectant le calcul de l'Indice.

1.4 Le Prestataire de Services de l'Indice

Pour certains Indices, tel que spécifié dans les Règles Spécifiques de l'Indice concerné, un tiers peut être nommé par l'Administrateur de l'Indice afin de fournir des conseils sur des points particuliers relatifs à la composition de l'Indice, tel que l'ajustement, la modification ou le remplacement d'un Composant (tels que définis ci-dessous), ou des informations relatives aux Eléments ou aux critères de sélection, dans les conditions précisées dans les Règles Spécifiques de l'Indice concerné (le **Prestataire de Services de l'Indice**).

Ce Prestataire de Services de l'Indice ne peut déléguer les fonctions qui lui ont été déléguées.

1.5 Résiliation et remplacement de l'Agent de Publication de l'Indice, de l'Agent de Calcul de l'Indice ou du Prestataire de Services de l'Indice

L'Administrateur de l'Indice peut à tout moment résilier la nomination de l'Agent de Calcul de l'Indice, de l'Agent de Publication de l'Indice ou du Prestataire de Services de l'Indice.

Les informations relatives à cette résiliation et l'identité du remplaçant de l'Agent de Calcul de l'Indice, de l'Agent de Publication de l'Indice ou, le cas échéant, du Prestataire de Services de l'Indice seront publiées ou rendues disponibles par l'Administrateur de l'Indice.

1.6 Le Comité des Indices Natixis

Le Comité des Indices Natixis est l'organe opérationnel au sein de l'Administrateur de l'Indice en charge de tous les sujets relatifs aux indices et des décisions y afférentes.

Le Comité des Indices Natixis est responsable de l'approbation de tout nouvel Indice et de leur revue régulière. Il évalue les nombreux aspects relatifs à la création des nouveaux indices, y compris la cohérence entre l'objectif de l'Indice et sa méthodologie, sa mise en œuvre, sa capacité de maintenance et sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Les sujets principaux faisant partie de l'évaluation effectuée par le Comité des Indices Natixis sont les suivants :

- cohérence entre l'environnement économique du marché du sous-jacent afin de réaliser les objectifs de l'Indice ;
- clarté de la méthodologie (formule, mécanismes, frais) de l'Indice ;
- liquidité du marché du sous-jacent afin d'assurer la fiabilité de la méthode de détermination quotidienne du Niveau de l'Indice ;
- pertinence des contrôles a rétroactif de l'Indice ;
- analyse relative à l'externalisation des tiers fournisseurs ;
- capacité à calculer quotidiennement l'Indice ;
- conformité de l'Indice aux politiques internes et à la réglementation.

Afin de préserver ou de respecter encore davantage les objectifs de l'Indice, le Comité des Indices Natixis peut également, conformément à ses procédures de cessation ou de modification, ajouter ou supprimer tout Composant, modifier les Règles de l'Indice, décider de mettre fin à tout Indice, y compris en présence de circonstances économiques, boursières, réglementaires, juridiques ou financières exceptionnelles et demander toute modification de l'Indice.

En cas de modification relative à la méthodologie de l'Indice, le Comité des Indices Natixis décidera si cette modification est substantielle ou non, conformément à ses procédures de cessation ou de modification.

Si cette modification apparait comme étant substantielle, une procédure de consultation sera initiée afin d'offrir aux parties prenantes l'opportunité d'analyser et de commenter l'impact de la modification substantielle proposée. Toute information relative à une modification substantielle sera publiée sur le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice.

L'Administrateur de l'Indice a défini des procédures spécifiques relatives à la nomination et à l'organisation du Comité des Indices Natixis. Ces procédures décrivent notamment les règles applicables à la nomination des membres du Comité des Indices Natixis, le quorum et les règles de vote etc...

Le Comité des Indices Natixis est constitué de membres issus des départements IT Quant, Ingénierie Financière, Risques, Juridique, Gestionnaire Opérations de Marchés – Produits Structurés (lorsque Natixis agit en qualité d'Agent de Calcul de l'Indice et/ou d'Agent de Publication de l'Indice) et Conformité de Natixis.

Le Comité des Indices Natixis peut être réuni à tout moment à la demande de ces départements ou de l'Agent de Calcul de l'Indice.

Toutes les discussions (par e-mail ou autres) des membres du Comité des Indices Natixis sont confidentielles sauf indication contraire dans les Règles Spécifiques de l'Indice concernées ou décision contraire prise au cours de la réunion du Comité des Indices Natixis.

1.7 Le Comité de Supervision Natixis

Le Comité de Supervision Natixis est l'organe de supervision au sein de l'Administrateur de l'Indice.

Le Comité de Supervision Natixis fait partie du cadre de gouvernance pour la surveillance et l'observation des Indices dans le but de protéger leur intégrité et d'assurer leur conformité aux règles applicables, en ce compris le Règlement Benchmarks. Le Comité de Supervision Natixis est ainsi en charge de la revue régulière de chaque Indice.

Le Comité de Supervision Natixis mène au minimum une fois par an une revue de chaque Indice incluant une revue des Règles de l'Indice.

L'Administrateur de l'Indice a défini des procédures spécifiques relatives à la nomination et à l'organisation du Comité de Supervision Natixis. Ces procédures décrivent notamment les règles applicables à la nomination des membres du Comité de Supervision Natixis, le quorum et les règles de vote etc...

Le Comité de Supervision Natixis est constitué de membres issus des départements Recherche Quantitative, IT Quant, Ingénierie Financière, Trading, Gestionnaire Opérations de Marchés – Produits Structurés, Risques de Marché, Conformité et Juridique de Natixis.

Toutes les discussions (par e-mail ou autres) des membres du Comité de Supervision Natixis sont confidentielles sauf indication contraire dans les Règles Spécifiques de l'Indice concernées ou décision contraire prise au cours de la réunion du Comité de Supervision Natixis.

1.8 Conflits d'Intérêts

Natixis peut effectuer des transactions portant sur tout Indice ou Composant, y compris des transactions de couverture en lien avec cet Indice et/ou tout Composant.

Ces transactions peuvent avoir un effet positif ou négatif sur le Niveau de l'Indice.

Natixis peut structurer des produits financiers comportant une performance liée à un Indice.

Cette situation peut générer des conflits d'intérêt.

Comme indiqué au paragraphe 1.1 ci-dessus, Natixis a défini, conformément au Règlement Benchmarks, des accords spécifiques de gouvernance interne afin d'identifier, de divulguer, de prévenir, de gérer et d'atténuer tout conflit d'intérêt.

Sauf mention contraire dans les Règles Spécifiques de l'Indice Natixis agit à la fois en tant qu'Agent de Calcul de l'Indice et en tant qu'Agent de Publication de l'Indice.

Des conflits d'intérêt peuvent exister ou survenir entre Natixis et les investisseurs directs ou indirects de l'Indice.

Toute personne souhaitant investir dans un Indice ou dans tout instrument financier dont un sous-jacent est un Indice doit être consciente que toute détermination ou tout calcul effectué par Natixis agissant en tant qu'Agent de Calcul de l'Indice peut avoir un effet sur le Niveau de l'Indice et, le cas échéant, sur la performance de l'instrument financier basé sur cet Indice.

Les décisions prises par l'Agent de Calcul de l'Indice (en l'absence d'erreur manifeste ou avérée) s'imposent aux investisseurs et aux détenteurs d'instruments financiers dont un sous-jacent est un Indice.

1.9 Modalités des Règles de l'Indice

Conformément à l'Article 12 du Règlement Benchmarks, les Règles de l'Indice visent à garantir que la méthodologie utilisée pour cet Indice :

- est solide et fiable;
- comporte des règles claires sur les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la fourniture de l'Indice, en décrivant les circonstances dans lesquelles le pouvoir discrétionnaire peut être exercé et quelle fonction/organe peut l'exercer, ex : l'Agent de Calcul de l'Indice
- est rigoureuse, constante et soumise à validation y compris via des contrôles rétroactifs des prix ou des niveaux disponibles le cas échéant ;
- est résistante et garantit le plus grand nombre de situations possibles dans lesquelles l'Indice peut être calculé sans compromettre son intégrité ;
- est transparente et comporte tous les éléments requis par le Règlement Benchmarks ;
- est traçable et vérifiable.

Les règles relatives aux modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire par l'Administrateur de l'Indice dans la fourniture de tout Indice, décrivant les circonstances dans lesquelles le pouvoir discrétionnaire peut être exercé et quelle fonction/organe de l'Administrateur de l'Indice peut l'exercer, sont incluses dans la Politique de Jugement de l'Expert des Indices Natixis.

Les Règles de l'indice peuvent être amendées par le Comité des Indices Natixis conformément à ses procédures de cessation et de modifications décrites plus précisément au paragraphe 1.6.

2 Caractéristiques de l'Indice et Eléments de l'Indice

2.1 Caractéristiques de l'Indice

2.1.1 Marché ou réalité économique d'un Indice

Un indice est destiné à être utilisé comme référence pour déterminer les montants payables au titre de certains instruments financiers et poursuit donc les objectifs de l'Indice qui visent généralement à illustrer certains aspects du marché ou de la réalité économique.

Les Eléments (tels que définis ci-dessous) sélectionnés pour un Indice représentent de manière précise et fiable le marché, la prime de risque ou la réalité économique ou plus généralement les données nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Indice.

Lorsque le Comité des Indices Natixis est convoqué et qu'il reconnaît que les Eléments choisis ne permettent pas d'atteindre les objectifs de l'Indice, les Règles de l'Indice sont modifiées conformément aux principes énoncés au point 1.6.

Si ces modifications sont jugées insuffisantes, le Comité des Indices Natixis peut, conformément à ses procédures de cessation ou de modification, décider de cesser de calculer et de publier cet Indice, dont le Niveau de l'Indice sera alors réputé être celui précédant immédiatement cette décision.

L'Administrateur de l'Indice veille à tout moment à la continuité et à la reproductibilité du Niveau de l'Indice et à ce qu'il puisse être reproduit par tout tiers.

2.1.2 Niveau de l'Indice

Un Indice a un niveau qui évolue dans le temps, qui correspond à un nombre exprimé en points, (le **Niveau de l'Indice**) et qui est déterminé par l'application d'une formule précisée dans les Règles de l'Indice.

Même si le niveau de l'Indice est exprimé en points, un Indice a une devise (la **Devise de l'Indice**).

Le Niveau de l'Indice reflète l'évolution des Composants dans la Devise de l'Indice sur la base des Règles de l'Indice applicables.

Le Niveau de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice à une Date d'Evaluation, est publié au Jour de Publication pertinent sur le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice et/ou sur un autre site internet de publication officiel (par exemple Bloomberg), ou par tout autre moyen approuvé par l'Administrateur de l'Indice, tel qu'indiqué dans les Règles Spécifiques de l'Indice applicables.

Les Règles Spécifiques de l'Indice précisent les Dates d'Evaluation, auxquelles le Niveau de l'Indice sera déterminé conformément aux Règles de l'indice.

Les Règles Spécifiques de l'Indice précisent le Niveau de l'Indice à la Date de Création et, le cas échéant, à la Date Historique.

Un niveau d'indice historique peut-être fourni pour un Indice pour une période commençant à une Date Historique qui est antérieure à la Date de Création. Dans ce cas, la performance de l'Indice avant cette Date de Création est déterminée à partir d'une estimation de ce qu'auraient été l'exposition et les rendements de cet Indice depuis la Date Historique s'il avait existé à cette date.

La détermination du niveau historique de l'Indice a des limites inhérentes qui comprennent, entre autres, l'indisponibilité de données historiques d'un Élément ou de toute donnée sous-jacente pertinente pour la détermination du Niveau de l'Indice.

Les résultats de toute détermination du niveau historique sont donc uniquement fournis à titre d'information et ne constituent pas une indication de la performance future de l'indice.

2.1.3 Coûts, frais et déductions

Certains coûts, frais ou déductions peuvent avoir un impact négatif sur le Niveau de l'Indice, en particulier :

- les coûts liés à la mise en place de l'Indice et à toute Réallocation ultérieure des Composants (les **Coûts de Réplication**) et tous les autres coûts associés qui seraient supportés par l'Administrateur de l'Indice, l'Agent de Publication de l'Indice, l'Agent de Calcul de l'Indice ou tout Prestataire de Services de l'Indice;

- tous les frais ou déductions spécifiques de la performance de l'Indice décrits dans les Règles Spécifiques de l'Indice applicables.

Ces Coûts de Réplication, coûts associés, frais ou déductions peuvent être appliqués sur une base continue, à des dates spécifiques ou lors de la survenance d'un événement spécifique tel que décrit dans les Règles Spécifiques de l'Indice applicables.

2.1.4 Type de rendement

Lorsque cela est pertinent, le type de rendement de chaque Niveau de l'Indice sera spécifié dans les Règles Spécifiques de l'Indice et peut être soit le Rendement Excédentaire (*Excess Return*), le Rendement du Prix (*Price Return*), le Performance Totale Brute (*Gross Total Return*) ou la Performance Totale Nette (*Net Total Return*).

Rendement Excédentaire (*Excess Return*) : S'applique lorsque le Niveau de l'Indice reflète une performance de l'Indice supérieure à un taux de financement spécifié ou à un autre indice, ou lorsque les Composants sont autofinancés.

Rendement du Prix (*Price Return*): Le Niveau de l'Indice reflète une performance de l'Indice à l'exclusion de tout versement et distributions (dividendes, coupons, etc.).

Performance Totale Brute (*Gross Total Return*): Les revenus et les distributions intégrales sont réinvestis dans les Composants de l'Indice sans déduction d'aucune Retenue à la Source.

Performance Totale Nette (*Net Total Return*): les versements et les distributions sont réinvestis ou alloués aux Composants de l'Indice après déduction de la Retenue à la Source correspondante.

2.2 Les Eléments

Les éléments de l'Indice (les **Eléments**) sont les données utilisées pour déterminer le Niveau de l'Indice. Les Eléments d'un Indice peuvent être alternativement des Composants ou des Paramètres.

2.2.1 Les Composants

Les composants sont spécifiés comme tel dans les Règles Spécifiques de l'Indice (chacun un **Composant** et ensemble les **Composants**) et sont directement pris en considération pour les besoins de la détermination de l'Indice afin que l'évolution de la Valeur de l'Elément pour chaque Composant influe directement sur le Niveau de l'Indice.

2.2.2 Les Paramètres

Les paramètres (Les **Paramètres**) sont les Eléments constitutifs de l'Indice qui ne sont pas des Composants. Ils sont nécessaires à la détermination de l'Indice mais n'impactent pas directement le Niveau de l'Indice.

Les Paramètres peuvent être ceux décrits dans la liste ci-dessous, cette liste n'étant pas limitative :

- les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), les indicateurs de liquidité ou tout autre critère prévu dans les Règles Spécifiques de l'Indice utilisés, par exemple, dans la sélection des Composants. ;
- Dans certains cas, les taux de conversion tels que les taux de change, ou taux de capitalisation ou actualisation, ou encore ceux utilisés comme tel ;
- D'autres indicateurs de marché, financiers, économiques, ou encore d'autres données utilisées dans les formules ;
- Des quantités et pondération qui découlent (i) d'une méthodologie de réallocation ou (ii) des Paramètres ; où
- Les commissions ou autres indicateurs de coûts ou estimateur pris en compte dans la détermination du Niveau de l'Indice.

2.2.3 Désignation des Eléments

Les informations permettant d'identifier un Elément sont les suivantes :

- Son identifiant qui peut être un Code ISIN, CUSIP, VALOR, Code ISO ou WKN ; où

- Son code Bloomberg ou son code Reuters selon le cas ; où
- Tout autre méthode d'identifiant ou source d'information reconnue par les principaux intervenants de marché ; où
- Les termes économiques qui lui sont applicables, tels que le montant nominal, l'échéance, le(s) sous-jacent(s), et tout autre terme nécessaire pour les besoins de l'identification.

2.2.4 Réallocation et Révision des Eléments

2.2.4.1 Réallocation des Eléments

La détermination du Niveau de l'Indice est basée sur l'allocation des Composants selon un processus fondé sur des règles rendues publiques par l'Administrateur de l'Indice dans les Règles Spécifiques de l'Indice. Ce modèle d'allocation se base sur une formule explicite et répliquable.

L'application des règles ou formules d'allocation (une **Réallocation**) survient à des Dates d'Evaluation spécifiques (les **Dates de Réallocation**) tel que décrit dans les Règles Spécifiques de l'Indice.

2.2.4.2. Révision des Eléments

La composition d'un Indice dépend de la sélection et du poids de ses Composants qui suit un processus défini par l'Administrateur de l'Indice tel que spécifié dans les Règles Spécifiques de l'Indice. La mise en œuvre de ce processus de sélection (la **Révision**) intervient à des dates spécifiques telles qu'elles sont indiquées dans les Règles Spécifiques de l'Indice (les **Date de Révision**).

3 Cas de Perturbation de Marché et Evènements Extraordinaires

3.1 Cas de Perturbation de Marché

3.1.1 Survenance de Cas de Perturbation de Marché affectant un Elément qui est une Action, un Indice Boursier, un Dérivé Listé, un Fonds, une Obligation ou un Produit Structuré

Si les Règles Spécifiques de l'Indice spécifient qu'une Action, un Indice Boursier, un Dérivé Listé, un Fonds, une Obligation, ou un Produit Structuré est un Elément alors les Cas de Perturbation de Marché suivants seront réputés être applicables dès lors qu'ils affectent l'Elément considéré.

3.1.1.1. Les Actions (dont les *Depositary Receipts*) les Indices Boursiers, les Dérivés Listés

Si les Règles Spécifiques de l'Indice spécifient que des Actions, des Indices Boursiers ou des Dérivés Listés sont des Eléments, alors les Cas de Perturbation de Marché suivants seront réputés être applicables :

Cas de Perturbation de Marché : désigne, un Jour de Bourse Prévu, au cours duquel, l'un des évènements suivants, est survenu ou subsiste, selon l'Agent de Calcul de l'Indice :

- i. Perturbation des Négociations
 - a. Désigne, au titre d'une Action ou d'un Indice Boursier, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, de tout Action ou composant de l'Indice Boursier sur le Marché, ou sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à une ou plusieurs Actions ou Indice Boursier sur le Marché Lié,
 - b. Désigne au titre d'un Dérivé Listé toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou autrement, que ce soit en raison de

fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou autrement.

ii. Perturbation de Marché

- a. désigne, au titre d'une Action ou d'un Indice Boursier, tout événement qui perturbe ou réduit la capacité des acteurs du marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (i) une Action sur le Marché ou les composantes de l'Indice Boursier ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à une Action ou un Indice Boursier sur le Marché Lié concerné ; ou
- b. désigne, au titre d'un Dérivé Listé, tout événement qui perturbe ou réduit la capacité des acteurs du marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir une valeur de marché pour ce Dérivé Listé sur le Marché.

- iii. Clôture Anticipée désigne au titre d'une Action, un Indice Boursier ou un Dérivé Listé , la clôture prématurée du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution ce même jour.

Si, au titre de toute Action qui sont des *Depositary Receipts*, l'un des Cas de Perturbation de Marché mentionné ci-dessus affecte le Sous-Jacent Action du *Depositary Receipt* alors une telle situation sera considérée comme un Cas de Perturbation de Marché dont les conséquences mentionnées ci-dessous s'appliqueront.

3.1.1.2. Fonds

Si les Règles Spécifiques de l'Indice spécifient qu'un Fonds est un Élément, alors, les Cas de Perturbation de Marché suivants, qui affectent le Fonds seront réputés être applicables :

- i. L'incapacité du Fonds (ou de l'entité chargée de déterminer et de publier la Valeur Liquidative de ce Fonds) à publier la Valeur Liquidative du Fonds un Jour Prévisionnel de Négociation Fonds ; ou
- ii. La suspension dans la détermination et la publication de la Valeur Liquidative un Jour Prévisionnel de Négociation Fonds ; ou
- iii. La suspension ou limitation des souscriptions ou des ordres de remboursement des parts ou actions du Fonds (ou l'impossibilité de soumettre ces ordres).

3.1.1.3. Obligation(s) et Produit(s) Structuré(s)

Si les Règles Spécifiques de l'Indice spécifient qu'une Obligation ou un Produit Structuré est un Elément, alors, les Cas de Perturbation de Marché suivants, seront réputés être applicables :

- i. la liquidité de l'Obligation ou du Produit Structuré ne permet pas à un Investisseur Hypothétique d'investir dans un nombre spécifique d'Obligations ou de Produits Structurés correspondant (i) au nombre d'Obligations ou de Produits Structurés ou (ii) au poids de ces Obligations ou de ces Produits Structurés inclus dans l'Indice ; ou
- ii. Il devient impossible d'obtenir la Valeur de l'Elément d'une Obligation ou d'un Produit Structuré selon le cas.

3.1.2 Conséquences de la survenance d'un Jour de Perturbation

Si une Date d'Evaluation, une Date de Réallocation, ou une Date de Révision est un Jour de Perturbation, alors au titre :

- a) d'une Date d'Evaluation, la détermination du Niveau de l'Indice pour les besoins de cette Date d'Evaluation sera reportée à la première Date d'Evaluation suivante qui n'est pas un Jour de Perturbation, sauf si chaque Date d'Evaluation dans le Période de Détermination Ultime est un Jour de Perturbation, dans ce cas l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera la Valeur Hypothétique de l'Elément Affecté à la dernière Date d'Evaluation de la Période de Détermination Ultime, qui pour éviter tout doute pourra être égal à zéro pour les besoins de la détermination du Niveau de l'Indice (en prenant en compte la Valeur de l'Elément avant l'application des présentes provisions, pour chaque Elément non affecté).

- b) d'une Date de Réallocation, la Réallocation sera reportée, partiellement ou intégralement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice, à la Date d'Evaluation suivante qui n'est pas un Jour de Perturbation sauf si chaque Date d'Evaluation dans le Période de Détermination Ultime est un Jour de Perturbation, dans ce cas l'Agent de Calcul de l'Indice devra convoquer le Comité des Indices Natixis, qui pourra prendre toute décision qu'il estimera approprié, notamment la cessation de l'Indice.
- c) d'une Date de Révision, la Révision sera effectuée à la Date d'Evaluation précédente qui n'est pas un Jour de Perturbation.

3.2 Evénements Extraordinaires

Un Evénement Extraordinaire désigne, pour un Elément considéré, l'existence ou la survenance d'un ou plusieurs événements suivants qui peu(ven)t intervenir à n'importe quel moment, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice.

3.2.1 Evénements Extraordinaires affectant un Elément qui est une Action, un Fonds, une Obligation, un Produit Structuré ou un Dérivé Listé.

3.2.1.1 Evénements Extraordinaires affectant une Action

Si une Action est spécifiée comme Elément dans les Règles Spécifiques de l'Indice, alors, les Evénements Extraordinaires suivants affectant l'Action concernée, chacun d'eux étant un Evénement Extraordinaire affectant une Action, seront réputés s'appliquer :

Evénement de Fusion : désigne (i) toute reclassification ou toute modification de l'Action entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'émetteur des Actions avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel l'émetteur des Actions est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassification ou une modification de toutes ces

Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100% des Actions en circulation de l'émetteur des Actions, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'émetteur des Actions ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si l'émetteur des Actions est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**).

Offre Publique : désigne une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquiert, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, un pourcentage supérieur à 10 % et inférieure à 100% des actions ayant le droit de vote en circulation de l'émetteur des Actions, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul de l'Indice jugera pertinentes.

Evénement de Faillite : désigne la situation dans laquelle l'émetteur d'une Action (a) est dissout (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ; (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ; (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivants ; ou (h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) (inclus) de cette définition.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'émetteur des Actions seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Radiation de la Cote désigne la situation dans laquelle le Marché annonce qu'en vertu des règles du Marché, l'Action cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur le Marché concerné (pour toute raison autre qu'un autre Evènement Extraordinaire), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'UE, dans un état membre de l'UE).

3.2.1.2 Événements Extraordinaires affectant un Fonds

Si un Fonds est spécifié comme Élément dans les Règles Spécifiques de l'Indice, alors, les Événements Extraordinaires suivants affectant le Fonds concerné, chacun d'eux étant un Événement Extraordinaire affectant un Fonds, seront réputés s'appliquer :

Événement de Non-Respect de la Stratégie : désigne toute infraction à, ou violation de, par le Fonds ou par toute entité désignée pour gérer le Fonds, pour quelque cause que ce soit, de toute disposition contenue dans les Documents du Fonds.

Événement de Modification du Fonds : désigne tout changement significatif aux Documents du Fonds impliquant une modification de la stratégie d'investissement, de la politique de distribution ou de l'affectation des résultats financiers entraînant une modification de la structure des coûts, frais ou dividendes de ce Fonds, selon l'opinion de l'Agent de Calcul de l'Indice en comparaison avec les dispositions applicables lorsque le Fonds est devenu un Élément pour la première fois.

Événement du Conseiller du Fonds : désigne (1) le non-respect par le Conseiller Fonds, ou toute autre entité chargée de la gestion du Fonds, de ses obligations envers le Fonds, ou (2) la démission, la résiliation ou le remplacement de l'entité désignée pour effectuer la gestion des investissements du Fonds, ou (3) lorsque, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, le Conseiller Fonds n'est plus en mesure de fournir des services de conseil du Fonds adéquats avec le soin, la compétence et la diligence requis.

Événement du Prestataire de Services Fonds : désigne (1) la démission, la résiliation ou le remplacement de l'entité désignée pour effectuer la fonction d'administrateur ou de dépositaire du Fonds, ou (3) lorsque, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, le Prestataire de Services Fonds n'est plus en mesure de fournir des services de conseil du Fonds adéquats avec le soin, la compétence et la diligence requis.

Événement de Perturbation des Opérations de Reporting : désigne la survenance de tout événement qui, de l'avis l'Agent de Calcul de l'Indice, rend le Fonds dans l'impossibilité ou l'incapacité de déterminer sa Valeur Liquidative et que cet événement perdure pendant plus de 5 Jours Prévisionnels de Négociation Fonds consécutifs.

Événement d'Action Réglementaire : désigne (1) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds par toute entité réglementaire compétente, (2) tout

changement du régime légal, fiscal, comptable ou du traitement réglementaire du Fonds est susceptible d'avoir un impact défavorable sur la Valeur Liquidative du Fonds; ou (3) une enquête, une procédure ou une action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, ou réglementaire compétente, visant une entité en charge de la gestion financière ou assurant des fonctions de conseil du Fonds, qui de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice est susceptible d'avoir un impact défavorable sur la Valeur Liquidative du Fonds ou sur sa liquidité.

Événement Fiscal du Fonds : désigne une modification de la loi ayant une incidence défavorable sur le traitement fiscal du Fonds pour un Investisseur Hypothétique.

Événement de Seuil Minimal de l'Actif du Fonds : désigne la situation dans laquelle les actifs sous gestion du Fonds sont inférieurs au Seuil Minimal de l'Actif du Fonds ou son équivalent dans toute autre devise.

Événement de Déclenchement VL : désigne, le fait que la Valeur Liquidative du Fonds a diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Fluctuation pendant la Période d'Observation de la Valeur Liquidative correspondante.

Événement de Liquidité du Fonds : désigne la survenance de tout événement ayant un impact négatif sur la liquidité des parts ou actions du Fonds.

Événement de Suspension de Valeur Liquidative du Fonds : désigne la suspension du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative du Fonds pendant une période supérieure au Délai de Suspension Maximum de la NAV.

Événement de Fusion de Fonds : désigne une conversion des parts ou actions du fonds considérée par l'Agent de Calcul de l'indice comme ayant un impact négatif sur la valeur théorique de ces parts ou actions (en particulier, mais sans limitation, en cas de conversion en d'autres titres ou instruments financiers qui n'ont pas les mêmes caractéristiques juridiques, financières ou de liquidité que les parts ou actions remplacées, ou entraînant un impact réputationnel négatif pour l'Indice), la fusion, la scission ou la scission des parts ou actions du Fonds ou le transfert de tout ou partie substantielle des actifs sous gestion.

Événement de Dissolution du Fonds : désigne la cessation, la liquidation, la liquidation ou tout autre événement similaire du Fonds suite à une décision de l'entité en charge de sa gestion.

3.2.1.3 Événements Extraordinaires affectant une Obligation

Si une Obligation est spécifiée comme Élément dans les Règles Spécifiques de l'Indice, alors, les Événements Extraordinaires suivants affectant l'Obligation concernée seront réputés s'appliquer, (chacun d'eux étant un **Événement Extraordinaire** affectant une Obligation) :

Rachat d'Obligation : désigne tout remboursement du principal en totalité au titre d'une Obligation lorsque ce remboursement doit être effectué (i) par l'émetteur aux détenteurs des Obligations situés en France (ii) avant la date d'échéance prévue de l'Obligation et (iii) en espèces.

Conversion de l'Obligation : une Obligation convertible fait ou fera l'objet d'une conversion ou d'une offre de conversion en fonction de l'émetteur, étant entendu que cette conversion puisse être réalisée totalement ou en partie.

Bond Corporate Action : signifie qu'une Obligation est subdivisée, consolidée, reclassifiée ou altérée ou que tout autre événement similaire se produise, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice.

Défaut de l'Obligation: désigne la survenance de la Déchéance du Terme de l'Obligation, un Défaut de Paiement de l'Obligation, un Remboursement Anticipé de l'Obligation, un Défaut de Paiement de l'Émetteur de l'Obligation, une Faillite de l'Émetteur de l'Obligation, une Restructuration de l'Obligation, une Répudiation/Moratoire de l'Obligation, une Intervention Gouvernementale, ou un défaut, un événement de défaut, ou tout autre événement similaire (conformément aux termes et conditions de l'Obligation en vigueur à la date d'émission de cette Obligation).

Avec:

Déchéance du Terme de l'Obligation : signifie qu'une Obligation est devenue susceptible d'être déclarée due et payable ou est devenue due et payable avant qu'elle ne l'aurait autrement été due et payable à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou tout autre événement similaire.

Défaut de Paiement de l'Obligation : désigne le défaut d'un émetteur d'une Obligation de procéder, lorsque et où il est dû, à tout paiement en vertu de l'Obligation, à condition que ce défaut ne soit pas remédié au plus tard au troisième Jour Ouvré (inclus) suivant immédiatement la date de paiement prévue pertinente, sans tenir compte de toute période de grâce prévue dans les termes et conditions de l'Obligation en vigueur au moment de ce défaut.

Remboursement Anticipé de l'Obligation : désigne (i) un remboursement anticipé au pair de l'Obligation autrement qu'au titre des termes et conditions de l'Obligation, (ii) un remboursement anticipé de l'Obligation pour des raisons fiscales conformément aux termes et conditions de l'Obligation, (iii) un remboursement anticipé de l'Obligation au-dessous ou au-dessus du pair conformément aux termes et conditions de l'Obligation ou (iv) tout autre remboursement anticipé et / ou remboursement anticipé de l'Obligation conformément à ses termes et conditions, incluant, sans limitation, tout exercice d'option de rachat de l'émetteur partiel ou total.

Défaut de Paiement de l'Emetteur de l'Obligation : signifie, après l'expiration de tout délai de grâce applicable, le défaut par l'émetteur de l'Obligation d'effectuer, à l'échéance, tout paiement au titre de toute créance en vertu d'un ou plusieurs accords de dette.

Faillite de l'Emetteur de l'Obligation : signifie (A) qu'un émetteur d'Obligations intente ou un régulateur, une autorité de tutelle ou tout autre organisme similaire ayant compétence matérielle sur l'insolvabilité de l'émetteur dans la juridiction où l'émetteur est enregistré ou dispose de son siège social intente contre cet émetteur, ou le consentement de l'émetteur à intenter une procédure pour obtenir le prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la liquidation ou le redressement judiciaire ou toute autre loi affectant les droits des créanciers, ou la réception d'une requête en vue d'obtenir la dissolution ou la liquidation de l'émetteur ou (B) qu'en raison de la liquidation volontaire ou involontaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute procédure analogue affectant un émetteur d'Obligations (i) toutes les Actions de cet émetteur sont transférées à un fiduciaire, liquidateur ou tout organisme similaire ou (ii) que les détenteurs d'Actions de cet émetteur ne sont pas autorisés à les transférer.

Restructuration de l'Obligation : signifie, à l'égard de chaque Obligation, un ou plusieurs des événements suivants affectant tout porteur de l'Obligation :

- (i) tout montant à recevoir par tout détenteur de l'Obligation en vertu de l'Obligation qui serait réduit ou payé ou échangé sous une autre forme en raison de l'adoption de toute modification d'une loi ou d'une réglementation applicable (y compris, sans limitations, toute loi ou règlement relatif à la fiscalité, la solvabilité ou d'exigences en capital) ou (ii) la promulgation de ou tout changement d'interprétation par un tribunal compétent ou par une autorité de tutelle compétente d'une loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou intentée auprès d'un tribunal compétent)
- toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou le montant des accumulations d'intérêt initialement prévues ;

- toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à échéance ou à la date d'échéance initialement prévue ;
- tout report, suspension ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs dates pour soit (A) un paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) un remboursement du principal ou de prime ;
- tout changement du rang de priorité de paiement au titre de l'Obligation, entraînant la subordination de cette obligation à toute autre obligation de l'émetteur de l'Obligation; et
- tout changement de la devise de tout paiement en principal ou intérêts, pour passer à toute autre ou toute modification des termes et conditions de l'Obligation y relatives.

Répudiation/Moratoire de l'Obligation : signifie qu'un représentant autorisé de l'émetteur de l'Obligation ou une autorité gouvernementale désapprouve, dénonce, répudie ou rejette, en totalité ou en partie, ou remet en cause, la validité d'une ou plusieurs obligations au titre de l'Obligation ou déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension, une prolongation ou un report, que ce soit de fait ou de droit, d'une ou plusieurs obligations au titre de l'Obligation.

Intervention Gouvernementale : désigne le fait qu'en vertu d'une ou plusieurs obligations au titre d'une Obligation, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une autorité gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'émetteur de l'Obligation sous une forme qui est obligatoire :

- (a) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :
 - une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;ou
 - une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ; ou
 - un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ; ou
 - un changement du rang de priorité de paiement de toute obligation au titre de l'Obligation, provoquant la subordination de cette obligation à toute autre obligation ; ou
- (b) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ; ou
- (c) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou

- (d) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

Pour les besoins de la définition d'«Intervention Gouvernementale», le terme obligation sera réputé inclure les obligations sous-jacentes pour lesquelles l'émetteur d'une Obligation agit en tant que fournisseur d'une garantie.

3.2.1.4 Événement Extraordinaire affectant un Produit Structuré

Si les Règles Spécifiques de l'Indice spécifient qu'un Produit Structuré est un Élément, les Evènements Extraordinaires suivants qui affectent le Produit Structuré, un **Événement Extraordinaire affectant un Produit Structuré**, seront réputés s'appliquer :

Terme d'un Produit Structuré : désigne le remboursement ou l'annulation du Produit Structuré par anticipation ou à maturité, partiellement ou en intégralité.

3.2.1.5 Evènements Extraordinaires affectant un Dérivé Listé

Si les Règles Spécifiques de l'Indice spécifient qu'un Dérivé Listé est un Élément, alors, les Evènements Extraordinaires suivants, qui affectent le Dérivé Listé, chacun un **Evènement Extraordinaire affectant un Dérivé Listé**, seront réputés être applicables :

Modification des Règles du Marché : désigne un évènement ou une restriction, incluant sans limitation, l'entrée en vigueur ou un changement de la loi applicable, d'une réglementation ou des règles du Marché (ou un changement dans leur interprétation) qui rendrait impossible ou illégal la mise en œuvre de la stratégie décrite dans les Règles Spécifiques de l'Indice.

Modification des Termes des Dérivés Listés : désigne un changement dans les termes d'un Dérivé Listé, notamment au titre du calcul ou de la méthodologie de détermination de son prix de règlement par le Marché.

Remplacement par le Marché : désigne le fait que le Dérivé Listé soit retiré de la cotation, et remplacé par le Marché, par un instrument successeur qui n'est pas réputé être acceptable par l'Agent de Calcul de l'Indice.

Ajustement du sous-jacent du Dérivé Listé : signifie (i) que le sous-jacent du Dérivé Listé est changé, ou de toute autre manière sensiblement modifié, ou (ii) qu'aucune évaluation du sous-jacent n'est disponible pendant une période supérieure à cinq (5) Jours Ouvrés successifs, pour les calculs de l'Agent de Calcul de l'Indice.

3.2.1.6 Conséquences de la survenance d'un Evènement Extraordinaire

Si un Evènement Extraordinaire décrit ci-dessus survient, alors l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera dès que possible (mais dans tous les cas, en lien avec un Cas de Fusion ou une Offre Publique au plus tard à la Date de Fusion ou à la Date de l'Offre Publique selon le cas) le Prix de la Valeur Hypothétique de l'Elément Affecté (ou la valeur des recettes perçues suivant l'exécution d'un Evènement Extraordinaire), et en se fondant sur le Prix de la Valeur Hypothétique, l'Agent de Calcul de l'Indice :

- a. remplacera l'Elément Affecté par un Elément de Remplacement. La pondération dans l'Indice, de l'Elément de Remplacement, sera égal à la pondération de l'Elément Affecté (en prenant en compte toute considération relative à un Cas de Fusion ou à une Offre Publique) ; ou
- b. procédera au retrait de l'Elément Affecté et ajustera le poids des Eléments restants qui composent l'Indice. La pondération de l'Elément Affecté est partagée entre les autres Eléments restants, proportionnellement à leur propre pondération (en prenant en compte toute considération relative à un Cas de Fusion ou à une Offre Publique).

3.2.2 Evènements Extraordinaires Provoquant un Effet Relatif ou Dilutif

En cas de survenance d'un évènement qui aurait un effet relatif ou dilutif sur le prix de l'Action, tel que (sans limitation) des émissions de droits, dividende en actions, actions gratuites, fractionnement d'actions et regroupement d'actions, opérations de scissions ou tout autre évènement qui pourrait avoir un effet relatif ou dilutif (un **Evènement Extraordinaire Provoquant un Effet Relatif ou Dilutif**), l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera les conséquences pertinentes conformément aux dispositions ci-dessous.

Aux fins des dispositions ci-dessous, AF ou Facteur d'Ajustement désigne le Facteur d'Ajustement pertinent, Q_- fait référence à la quantité d'Actions incluses dans l'Indice précédant immédiatement l'évènement et Q_+ désigne la quantité d'Actions incluses dans l'Indice immédiatement après la survenance de l'évènement.

a. Emission de droits

À la suite de la survenance d'une émission de droits, l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera le Facteur d'Ajustement et la quantité pertinente d'Actions incluses dans l'Indice conformément aux formules suivantes :

$$AF = \frac{S_{t-1}^i - rB_{t-1}^i}{S_{t-1}^i}$$

$$Q_+ = \frac{Q_-}{AF}$$

Avec

S_{t-1}^i : désigne le cours de clôture des Actions i le Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement l'ex-date de l'émission de droits sur le Marché concerné.

S_t^i : désigne le cours de clôture des Actions i à l'ex-date de l'émission de droits sur le Marché concerné.

rB_{t-1}^i : désigne la valeur de l'émission de droits, le Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement l'ex-date de l'émission de droits, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice.

b. Stock dividends or bonus shares

À la suite de la survenance de dividendes en actions ou d'actions gratuites, l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera le Facteur d'Ajustement et la quantité pertinente d'Actions incluses dans l'Indice conformément aux formules suivantes :

$$AF = \frac{1}{1 + A_t^i}$$

$$Q_+ = \frac{Q_-}{AF}$$

A_t^i : désigne le nombre de nouvelles Actions émises pour toutes les Actions détenues par un actionnaire.

c. Fractionnement d'actions ou regroupement d'actions

À la suite de la survenance d'un fractionnement ou d'un regroupement d'actions, l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera le Facteur d'Ajustement et la quantité pertinente d'Actions incluses dans l'Indice conformément aux formules suivantes :

$$AF = \frac{1}{a}$$

Où a désigne le nombre d'Actions reçues par un actionnaire après le fractionnement ou regroupement d'actions pour toutes les actions détenues avant le fractionnement ou le regroupement d'actions.

$$Q_+ = \frac{Q_-}{AF}$$

d. Scissions

A la suite de la survenance d'un cas de scission, l'Agent de Calcul de l'Indice :

- a) ajoutera dans l'Indice, la société scindée conformément aux termes de la scission à la date effective de cette scission ; ou
- b) déterminera le Facteur d'Ajustement et la quantité d'Actions pertinentes incluses dans l'Indice conformément aux formules suivantes :

$$AF = \frac{S_{t-1}^i}{S_{t-1}^i + aC_{t-1}^i}$$

$$Q_+ = \frac{Q_-}{AF}$$

S_{t-1}^i : désigne la Valeur de l'Elément de l'Action i (la société mère) le Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de scission.

C_{t-1}^i : désigne la Valeur de l'Elément de la société scindée le Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de scission.

a : désigne le nombre d'actions de la société scindée donné à chaque actionnaire pour une action détenue dans la société mère.

Si la Valeur de l'Elément de la société scindée n'est pas disponible au Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de scission, alors l'Agent de Calcul de l'Indice adoptera les mesures qu'il considèrera appropriées pour tenir compte de l'effet dilutif ou relatif de la scission.

e. Autres Evènements

A la suite de la survenance de tout autre évènement qui selon l'Agent de Calcul de l'Indice pourrait avoir un effet relatif ou dilutif (ou si des données ou chiffres nécessaires aux fins de la détermination du «AF» ou du «Q» ou de l'ajustement pertinent tel que spécifié dans les dispositions a) à d) ci-dessus, ne produisent pas un résultat économique raisonnable tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice), l'Agent de Calcul de l'Indice adoptera les mesures qu'il juge appropriées pour tenir compte de l'effet dilutif ou relatif de l'évènement. L'Agent de Calcul de l'Indice peut se fonder dans sa détermination du Facteur d'Ajustement et/ou de la quantité de nouveau nombre d'Actions de l'Indice sur l'ajustement effectué sur les contrats d'option qui font référence à l'Elément Affecté concerné, le cas échéant. Pour éviter toute ambiguïté, si cela est spécifié dans les Règles Spécifiques de l'Indice, les dividendes extraordinaires ou spéciaux ne seront pas couverts par cette disposition.

3.2.3 Dispositions spécifiques en lien avec les Cas de Perturbation de Marché, Evènements Extraordinaires ou Evènement Extraordinaire Provoquant un Effet Relatif ou Dilutif affectant une Action qui est un *Depositary Receipt*

Les dispositions intitulées « Evènements Extraordinaires Provoquant un Effet Relatif ou Dilutif » ci-dessus incluront (i) la survenance de tout évènement provoquant un effet relatif ou dilutif en lien avec le Sous-Jacent Action représentée par l'Action et la réalisation de toute modification ou supplément aux termes du Contrat de Dépôt.

La définition d'un « Cas de fusion » inclura la survenance de tout évènement de fusion en relation avec le Sous-Jacent Action.

Les définitions de « Nationalisation » et de « Evènement de Faillite » seront interprétées en relation avec l'Action comme si la référence à l'Action était une référence au Sous-Jacent Action.

3.2.4 Evènements Extraordinaires affectant une Action qualifiée d'ETF

3.2.4.1 Evènement Extraordinaire ETF

Si les Règles Spécifiques de l'Indice spécifient un ETF en tant qu'Elément, les Evènements Extraordinaires suivants affectant cet ETF, chacun un **Evènement Extraordinaire ETF**, seront réputés applicables :

- (i) un Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF ;
- (ii) un Changement de la Politique d'Investissement ;
- (iii) une Liquidation;
- (iv) un Rachat d'Actions;
- (v) une Restriction pesant sur les Actions ;
- (vi) une Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF ; or
- (vii) La résiliation du Contrat de Dépôt.

3.2.4.2 Conséquences de la survenance d'un Evènement Extraordinaire ETF

En cas de survenance d'un Evènement Extraordinaire ETF, l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera le Prix de la Valeur Hypothétique de l'Elément Affecté. Sur la base de ce Prix de la Valeur Hypothétique, l'Agent de Calcul de l'Indice :

- a) l'Elément Affecté par un Elément de Remplacement. La pondération de l'Elément de Remplacement dans l'Indice sera égale à la pondération de l'Elément Affecté ; ou
- b) supprimera l'Elément Affecté et ajustera la pondération des Eléments restants dans l'Indice. La pondération de l'Elément Affecté sera fractionnée entre les Eléments restants proportionnellement à leur pondération respective dans l'Indice.

3.2.5 Evènement Extraordinaire de Cessation

3.2.5.1 Survenance d'un Evènement Extraordinaire de Cessation

Les Evènements Extraordinaires suivants, constitueront chacun un **Evènement Extraordinaire de Cessation**:

- (i) la déclaration publique ou la publication de l'information par ou pour le compte de l'administrateur d'un Elément Affecté qui est un Taux d'Intérêt, selon laquelle il a cessé ou il cessera de publier cet Elément Affecté de façon permanente ou indéfinie, dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication de l'Elément Affecté à la date de cette déclaration ou publication;
- (ii) la déclaration publique ou la publication de l'information par le superviseur réglementaire de l'administrateur d'un Elément Affecté qui est un Taux d'Intérêt, la banque centrale pour la monnaie de cet Elément Affecté, un officiel ayant compétence en matière d'insolvabilité ayant juridiction sur l'administrateur de cet Elément Affecté qui est un Taux d'Intérêt, une autorité de résolution ayant juridiction sur l'administrateur de l'Elément Affecté qui est un Taux d'Intérêt ou un tribunal ou une entité disposant d'une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution ayant juridiction sur l'administrateur de l'Elément Affecté, selon laquelle l'administrateur de l'Elément Affecté a cessé ou cessera de fournir de l'Elément Affecté qui est un Taux d'Intérêt de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun administrateur successeur ne continuera à fournir cet Elément Affecté;
- (iii) la déclaration publique de l'administrateur de l'Elément Affecté qui est un Taux d'Intérêt, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou de la méthodologie pour calculer l'Elément Affecté pertinent;
- (iv) Il est ou deviendra illégal pour l'Agent de Calcul de l'Indice de déterminer un Niveau de l'Indice en utilisant l'Elément Affecté ;

3.2.5.2 Conséquences de la survenance d'un Evènement Extraordinaire de Cessation

Si l'Agent de Calcul de l'Indice détermine, de bonne foi, qu' :

- (a) au titre d'un Elément Affecté qui est un Taux d'Intérêt, il existe un Taux de Remplacement, alors ce Taux de Remplacement doit ultérieurement être utilisé à la place de cet Elément Affecté ou (b) il n'existe pas de Taux de Remplacement mais il existe un Taux Alternatif, alors ce Taux Alternatif doit

ultérieurement être utilisé à la place de cet Elément Affecté, à condition que si l'Agent de Calcul de l'Indice détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux de Remplacement ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant de l'Ajustement de l'Ecart de Taux, ou une formule ou une méthode pour le déterminer, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux sera appliqué au Taux de Remplacement ou au Taux Alternatif (le cas échéant) ; ou

b) il n'existe pas de Taux de Remplacement ni de Taux Alternatif, ou que l'Elément Affecté n'est pas un Taux d'Intérêt, alors l'Agent de Calcul peut discrétionnairement :

- (i) ajuster, si nécessaire, les termes des Règles de l'Indice, ou les déterminations ou calculs d'une manière qui préservera les caractéristiques économiques de l'Indice ; ou
- (ii) remplacer de bonne foi l'Elément Affecté par un Elément de Remplacement présentant des caractéristiques similaires.

3.2.6 Evènements Extraordinaires affectant un Elément qui est Indice de Marché ou un Indice Monétaire

3.2.6.1 Evènement Extraordinaire Indice de Marché ou Evènement Extraordinaire Indice Monétaire

Si les Règles Spécifiques de l'Indice spécifient un Indice de Marché ou un Indice Monétaire en tant qu'Elément, les Evènements Extraordinaires suivants affectant cet Indice de Marché ou cet Indice Monétaire, chacun, respectivement un **Evènement Extraordinaire Indice de Marché** ou un **Evènement Extraordinaire Indice Monétaire**, seront réputés applicables :

1. Si l'Indice de Marché concerné ou, le cas échéant, un Indice Monétaire (i) n'est pas calculé et annoncé par son administrateur respectif mais est calculé et annoncé par un administrateur de l'indice successeur acceptable pour le Comité des Indices Natixis, ou (ii) est remplacé par un indice successeur utilisant, dans la détermination du Comité des Indices Natixis, la même formule ou une formule substantiellement similaire et une méthode de calcul telle qu'utilisée habituellement dans le calcul de cet Elément, alors dans chaque cas cet indice (**l'Indice Successeur**) sera réputé constituer l'Elément.
2. Si (i) l'administrateur de l'indice concerné annonce un changement matériel dans la formule ou dans la méthode de calcul de l'Indice de Marché considéré ou, le cas échéant, de l'Indice

Monétaire, ou modifie matériellement de toute autre manière cet Indice de Marché ou, le cas échéant l'Indice Monétaire (en dehors d'une modification prescrite dans la formule ou dans la méthode de maintien de cet Elément en cas de changement dans la composition de l'indice et dans la capitalisation ou d'un autre événement courant) ou supprime définitivement un Indice de Marché ou, le cas échéant, un Indice Monétaire sans qu'aucun Indice Successeur n'existe, ou (ii) l'administrateur de l'indice concerné ne calcule pas et n'annonce pas le niveau de l'Elément pour une période excédant ou égale à la Période de Détermination Ultime.

3.2.6.2 Conséquences de la survenance d'un Evènement Extraordinaire Indice de Marché ou d'un Evènement Extraordinaire Indice Monétaire

En cas de survenance d'un Evènement Extraordinaire Indice de Marché ou d'un Evènement Extraordinaire Indice Monétaire, l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera le Prix de la Valeur Hypothétique de l'Elément Affecté. Sur la base de ce Prix de la Valeur Hypothétique, l'Agent de Calcul de l'Indice :

- a) remplacera l'Elément Affecté par un Elément de Remplacement. La pondération de l'Elément de Remplacement dans l'Indice sera égale à la pondération de l'Elément Affecté ; ou
- b) retirera l'Elément Affecté et ajustera la pondération des Elément restants dans l'Indice. La pondération de l'Elément Affecté sera fractionnée entre les Elément restants proportionnellement à leur pondération respective dans l'Indice.

3.2.7 Evènements Extraordinaires affectant un Taux de Change ou un Taux d'Intérêt

3.2.7.1 Evènement Extraordinaire Changement de Devise

Un **Evènement Extraordinaire Changement de Devise** survient si la devise d'un Elément qui avait auparavant cours légal dans le pays ou la zone concernée est supprimée, convertie, re-libellée, échangée ou, d'une quelconque façon, remplacée par un taux de change successeur ayant cours légal dans le pays ou la zone concernée.

En cas de survenance d'un Evènement Extraordinaire Changement de Devise, l'Agent de Calcul de l'Indice procédera à la conversion de la devise d'origine dans la devise successeur en utilisant le taux

de conversion ou de change établi, reconnu et utilisé pour ces besoins par le pays ou la zone concernée, à la date plus récente à laquelle la suppression, la conversion, le re-libellé, l'échange ou le remplacement concerné est intervenu.

3.2.7.2 Evènements Extraordinaires affectant la Source du Prix du Taux de Change ou Evènement Extraordinaire affectant la Source du Prix du Taux d'Intérêt

Si les Règles Spécifiques de l'Indice spécifient un Taux de Change ou un Taux d'Intérêt en tant qu'Elément, les Evènements Extraordinaires suivants affectant la Source du Prix de ce Taux de Change ou de ce Taux d'Intérêt, chacun, respectivement, un **Evènement Extraordinaire Taux de Change** ou un **Evènement Extraordinaire Taux d'Intérêt**, seront réputés applicables :

- Si un Taux de Change ou un Taux d'Intérêt n'est pas publié par la Source du Prix spécifiée dans les Règles Spécifiques de l'Indice mais par un tiers agréé par l'Agent de Calcul de l'Indice, ou est remplacé par un autre Taux de Change ou Taux d'Intérêt dont les caractéristiques sont substantiellement similaires dans l'interprétation de l'Agent de Calcul de l'Indice, alors ce nouveau Taux de Change ou, le cas échéant, Taux d'Intérêt remplace l'Elément Affecté.
- Si un Taux de Change ou un Taux d'Intérêt n'est ni calculé/publié par la Source du Prix spécifiée dans les Règles Spécifiques de l'Indice, ni calculé/publié par un tiers agréé par l'Agent de Calcul de l'Indice, alors le dernier niveau disponible s'appliquera pour les besoins de la détermination du Niveau de l'Indice étant toutefois précisé que dans le cas où l'Evènement Extraordinaire se poursuit pendant huit (8) Dates d'Evaluation, l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera le Prix de la Valeur Hypothétique de l'Elément Affecté et sur la base de ce Prix de la Valeur Hypothétique, l'Agent de Calcul de l'Indice remplacera l'Elément Affecté par un Elément Successeur d'une manière qui préservera les caractéristiques économiques de l'Indice.

3.2.8 Evènements Extraordinaires affectant le Prestataire de Services de l'Indice

3.2.8.1. Evénements Extraordinaires du Prestataire de Services de l'Indice

Un **Evénement Extraordinaire du Prestataire de Services de l'Indice** se produit si le Prestataire de Services de l'Indice :

- (1) omet de maintenir une inscription requise en vertu de toute réglementation qui lui est applicable et qui est pertinente pour l'exercice de ses fonctions à l'égard de l'Indice ;
- (2) fait l'objet d'une liquidation, dissolution ou liquidation volontaire ou involontaire ;
- (3) devient insolvable ou en faillite, ou conclut un arrangement avec ou au profit de ses créanciers ; tentative ou s'est vu intenté contre lui, par un régulateur, un superviseur ou tout autre fonction similaire, une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure similaire ;
- (4) devient incapable de remplir ses fonctions à l'égard de l'Indice ; où
- (5) le contrat décrivant le service utilisé par l'Administrateur de l'Indice pour l'Indice considéré et conclu entre l'Administrateur de l'Indice et le Prestataire de Services de l'Indice est résilié ou annulé pour quelque raison que ce soit.

3.2.8.2. Conséquences de la survenance d'un Evénement Extraordinaire du Prestataire de Services de l'Indice

En cas de survenance d'un Evénement Extraordinaire du Prestataire de Services de l'Indice, l'Agent de Calcul de l'Indice convoquera le Comité des Indices Natixis qui pourra prendre toutes les décisions qu'il considère nécessaires pour l'Indice concerné et notamment la cessation de cet Indice

3.2.9 Evènement Extraordinaires généraux

3.2.9.1 Changement de la Loi, un Coût Accru des Opérations de Couverture ou une Perturbation des Opérations de Couverture

Les Evènements Extraordinaires généraux suivants seront réputés s'appliquer dans tous les cas :

Changement de la Loi: désigne en lien avec un Élément ou une Action Sous-Jacente, qu'à la Date de Création ou après cette date ou qu'à la date d'Ajout (par comparaison avec les circonstances existantes à la Date de Création ou à la date de l'Ajout de cet Élément ou de l'Action Sous-Jacente) (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), un Investisseur Hypothétique d'une transaction hypothétique sur l'Indice déterminerait de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, (X) qu'il est devenu illégal de détenir, d'utiliser, d'acquérir ou de céder cet Élément ou Action Sous-Jacente, ou (Y) qu'il encourra de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des transactions (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture : désigne en lien avec un Élément ou une Action Sous-Jacente qu'un Investisseur Hypothétique encourrait de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la Date de Création ou à la date de l'Ajout de cet Élément ou de l'Action Sous-Jacente) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'un Investisseur Hypothétique jugerait nécessaires pour couvrir le risque de marché lié à la conclusion et à l'exécution de ses obligations en vertu de transactions hypothétiques sur cet Élément, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs.

Perturbation des Opérations de Couverture : désigne, en lien avec un Élément qu'un Investisseur Hypothétique serait, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'un Investisseur Hypothétique jugerait nécessaire pour couvrir le risque de marché lié à la conclusion et à l'exécution de ses obligations en vertu de transactions hypothétiques sur cet Élément, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs.

En cas de Changement de la Loi, Coût Accru des Opérations de Couverture ou Perturbation des Opérations de Couverture d'un Élément ou d'une Action Sous-Jacente, l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera le Prix de la Valeur Hypothétique de l'Élément Affecté et, sur la base de ce Prix de la Valeur Hypothétique, l'Agent de Calcul de l'Indice :

- a) remplacera l'Elément Affecté par un Elément de Remplacement. La pondération de l'Elément de Remplacement dans l'Indice sera égale à la pondération de l'Elément Affecté ; où
- b) effectuera un retrait de l'Elément Affecté et ajustera le poids des Eléments restants dans l'Indice. La pondération de l'Elément Affecté est répartie entre les Eléments restants proportionnellement à leur pondération respective.

3.2.9.2 Cas de Force Majeure

L'Événement Extraordinaire général suivant sera réputé s'appliquer dans tous les cas.

Cas de Force Majeure : désigne que la détermination du Niveau de l'Indice, la mise en œuvre de l'Indice ou l'exécution des obligations de l'Administrateur de l'Indice ou de l'Agent de Calcul de l'Indice est impossible et insurmontable en raison de la survenance de l'un des événements suivants qui échappent au contrôle de l'Administrateur de l'Indice ou, selon le cas, qui ne relève pas de la responsabilité de l'Agent de Calcul de l'Indice; (en vue d'éviter tout doute, ces événements ne sont pas imputables à l'Administrateur de l'Indice ou, le cas échéant, à l'Agent de Calcul de l'Indice), à la condition que la survenance de tels événements rende définitivement impossible la poursuite de l'Indice :

- (a) tout acte (autre qu'un Cas de Perturbation de Marché), loi, règle, règlement, jugement, ordonnance, directive, interprétation, décret ou ingérence législative ou administrative substantielle d'une Autorité Gouvernementale ou autre ; où
- b) la survenance d'une guerre civile, d'une perturbation, d'une action militaire, d'une agitation, d'une insurrection politique, d'une activité terroriste de toute nature, d'une émeute, d'une manifestation publique et/ou d'une protestation, ou de toute autre activité financière, politique ou économique ou toute autre cause ou obstacle échappant au contrôle de cette partie ; ou
- c) l'expropriation, la confiscation, la réquisition, la nationalisation ou toute autre mesure prise ou menacée par une Autorité Gouvernementale qui prive l'Emetteur ou l'une de ses sociétés affiliées de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs dans la monnaie locale.

En cas de survenance d'un Cas de Force Majeure, l'Agent de Calcul de l'Indice convoquera le Comité des Indices Natixis, qui pourra prendre toute décision qu'il jugera appropriée en ce qui concerne l'Indice concerné, y compris la cessation de cet Indice.

4 Révision d'un Niveau de l'Indice passé

Dans le cas où la Valeur d'un Elément utilisés pour le calcul ou la détermination du Niveau de l'Indice par l'Agent de Calcul de l'Indice est ultérieurement corrigé par son sponsor ou sa source de publication officielle, l'Agent de Calcul de l'Indice devra prendre en compte cette correction et devra corriger le Niveau de l'Indice.

Les corrections d'un Niveau de l'Indice passé ne seront faites que lorsque que cela est raisonnablement possible à effectuer par l'Agent de Calcul de l'Indice.

Toute information relative à un changement matériel d'un Niveau de l'Indice passé, sera rendue disponible conformément aux dispositions ci-dessus, intitulées « Niveau de l'Indice », par l'Administrateur de l'Indice.

5 Explications relatives à la manière dont les principaux éléments de la méthodologie d'indices tiennent compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Conformément au Règlement Délégué (UE) 2020/1817, les explications relatives à la manière dont les principaux éléments de la méthodologie des familles d'indices mentionnées dans les sections 5.1 à 5.4 ci-dessous tiennent compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

Les explications relatives à la manière dont les principaux éléments de la méthodologie des indices autres que ceux inclus dans les familles d'Indices mentionnées dans les sections 5.1 à 5.4 ci-dessous tiennent compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont détaillées dans les Règles Spécifiques des Indices concernés.

5.1 Famille d'Indices Actions

En ce qui concerne la Famille d'Indices Actions telle que définie dans la Déclaration des Indices de Référence de Natixis disponibles sur le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice, le tableau suivant s'applique :

EXPLICATION DE LA MANIÈRE DONT DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE SONT PRIS EN COMPTE DANS LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS	
Rubrique 1. Nom de l'administrateur de l'indice de référence.	Natixis
Rubrique 2. Type d'indice de référence ou de famille d'indices de référence. <i>Choisir l'actif sous-jacent pertinent dans la liste figurant à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission.</i>	Actions
Rubrique 3. Nom de l'indice de référence ou de la famille	Famille d'Indices Actions
Rubrique 4. La méthode de détermination de l'indice de référence utilisée pour l'indice de référence ou la famille prend-elle en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p>Rubrique 5. En cas de réponse affirmative à la rubrique 4, veuillez fournir ci-dessous, pour chaque famille d'indices de référence, la liste des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte dans la méthode de détermination utilisée, en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance énumérés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816.</p> <p>Veuillez expliquer de quelle manière ces facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont utilisés pour la sélection, la pondération ou l'exclusion d'actifs sous-jacents.</p> <p>Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont communiqués sous la forme d'une valeur moyenne pondérée agrégée au niveau de la famille d'indices de référence</p>	
a) Liste des facteurs environnementaux pris en compte:	N/A

b) Liste des facteurs sociaux pris en compte:	N/A
c) Liste des facteurs de gouvernance pris en compte:	N/A
<p>Item 6. En cas de réponse affirmative à la rubrique 4, veuillez fournir ci-dessous, pour chaque indice de référence, la liste des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte dans la méthode de détermination utilisée, en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance énumérés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, en fonction de l'actif sous-jacent pertinent concerné.</p> <p>Veuillez expliquer de quelle manière ces facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont utilisés pour la sélection, la pondération ou l'exclusion d'actifs sous-jacents.</p> <p>Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ne doivent pas être communiqués pour chaque composante de l'indice de référence, mais sous la forme d'une valeur moyenne pondérée agrégée pour l'indice de référence.</p> <p>Toutes ces informations peuvent également être fournies par inclusion, dans la présente explication, d'un hyperlien vers un site internet de l'administrateur d'indices de référence. Les informations figurant sur le site internet doivent être aisément accessibles et consultables. Les administrateurs d'indices de référence veillent à ce que les informations publiées sur leur site internet restent consultables pendant cinq ans.</p>	
a) Liste des facteurs environnementaux pris en compte :	N/A
b) Liste des facteurs sociaux pris en compte :	N/A
c) Liste des facteurs de gouvernance pris en compte :	N/A
Hyperlien vers les informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour chaque indice de référence :	N/A
<p>Rubrique 7. Données et normes utilisées</p>	
a) Données sous-jacentes.	N/A
b) Vérification et qualité des données.	N/A
c) Normes de référence	N/A

Date de la dernière mise à jour des informations et motif de cette mise à jour :	25 mars 2021 – Aucune modification depuis la dernière mise à jour en date du 11 janvier 2021
---	--

5.2 Famille d'Indices Revenu Fixe

En ce qui concerne la Famille d'Indices Revenu Fixe telle que définie dans la Déclaration des Indices de Référence de Natixis disponibles sur le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice, le tableau suivant s'applique :

EXPLICATION DE LA MANIÈRE DONT DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE SONT PRIS EN COMPTE DANS LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS	
Rubrique 1. Nom de l'administrateur de l'indice de référence.	Natixis
Rubrique 2. Type d'indice de référence ou de famille d'indices de référence. <i>Choisir l'actif sous-jacent pertinent dans la liste figurant à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission.</i>	Revenu Fixe
Rubrique 3. Nom de l'indice de référence ou de la famille	Famille d'Indices Revenu Fixe
Rubrique 4. La méthode de détermination de l'indice de référence utilisée pour l'indice de référence ou la famille prend-elle en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Rubrique 5. En cas de réponse affirmative à la rubrique 4, veuillez fournir ci-dessous, pour chaque famille d'indices de référence, la liste des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte dans la méthode de détermination utilisée, en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance énumérés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816.

Veuillez expliquer de quelle manière ces facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont utilisés pour la sélection, la pondération ou l'exclusion d'actifs sous-jacents.

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont communiqués sous la forme d'une valeur moyenne pondérée agrégée au niveau de la famille d'indices de référence

a) Liste des facteurs environnementaux pris en compte:	N/A
b) Liste des facteurs sociaux pris en compte:	N/A
c) Liste des facteurs de gouvernance pris en compte:	N/A

Item 6. En cas de réponse affirmative à la rubrique 4, veuillez fournir ci-dessous, pour chaque indice de référence, la liste des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte dans la méthode de détermination utilisée, en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance énumérés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, en fonction de l'actif sous-jacent pertinent concerné.

Veuillez expliquer de quelle manière ces facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont utilisés pour la sélection, la pondération ou l'exclusion d'actifs sous-jacents.

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ne doivent pas être communiqués pour chaque composante de l'indice de référence, mais sous la forme d'une valeur moyenne pondérée agrégée pour l'indice de référence.

Toutes ces informations peuvent également être fournies par inclusion, dans la présente explication, d'un hyperlien vers un site internet de l'administrateur d'indices de référence. Les informations figurant sur le site internet doivent être aisément accessibles et consultables. Les administrateurs d'indices de référence veillent à ce que les informations publiées sur leur site internet restent consultables pendant cinq ans.

a) Liste des facteurs environnementaux pris en compte :	N/A
b) Liste des facteurs sociaux pris en compte :	N/A
c) Liste des facteurs de gouvernance pris en compte :	N/A

Hyperlien vers les informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour chaque indice de référence :	N/A
Rubrique 7. Données et normes utilisées	
d) Données sous-jacentes.	N/A
e) Vérification et qualité des données.	N/A
f) Normes de référence	N/A
Date de la dernière mise à jour des informations et motif de cette mise à jour :	25 mars 2021 – Aucune modification depuis la dernière mise à jour en date du 11 janvier 2021

5.3 Famille d'Indices Fonds

En ce qui concerne la Famille d'Indices Fonds telle que définie dans la Déclaration des Indices de Référence de Natixis, disponibles sur le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice, le tableau suivant s'applique :

EXPLICATION DE LA MANIÈRE DONT DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE SONT PRIS EN COMPTE DANS LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS	
Rubrique 1. Nom de l'administrateur de l'indice de référence.	Natixis
Rubrique 2. Type d'indice de référence ou de famille d'indices de référence. <i>Choisir l'actif sous-jacent pertinent dans la liste figurant à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission.</i>	Autres

Rubrique 3. Nom de l'indice de référence ou de la famille	Famille d'Indices Fonds
Rubrique 4. La méthode de détermination de l'indice de référence utilisée pour l'indice de référence ou la famille prend-elle en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p>Rubrique 5. En cas de réponse affirmative à la rubrique 4, veuillez fournir ci-dessous, pour chaque famille d'indices de référence, la liste des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte dans la méthode de détermination utilisée, en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance énumérés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816.</p> <p>Veuillez expliquer de quelle manière ces facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont utilisés pour la sélection, la pondération ou l'exclusion d'actifs sous-jacents.</p> <p>Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont communiqués sous la forme d'une valeur moyenne pondérée agréée au niveau de la famille d'indices de référence</p>	
a) Liste des facteurs environnementaux pris en compte:	N/A
b) Liste des facteurs sociaux pris en compte:	N/A
c) Liste des facteurs de gouvernance pris en compte:	N/A
<p>Item 6. En cas de réponse affirmative à la rubrique 4, veuillez fournir ci-dessous, pour chaque indice de référence, la liste des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte dans la méthode de détermination utilisée, en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance énumérés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, en fonction de l'actif sous-jacent pertinent concerné.</p> <p>Veuillez expliquer de quelle manière ces facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont utilisés pour la sélection, la pondération ou l'exclusion d'actifs sous-jacents.</p> <p>Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ne doivent pas être communiqués pour chaque composante de l'indice de référence, mais sous la forme d'une valeur moyenne pondérée agréée pour l'indice de référence.</p> <p>Toutes ces informations peuvent également être fournies par inclusion, dans la présente explication, d'un hyperlien vers un site internet de l'administrateur d'indices de référence. Les informations figurant sur le site internet doivent être aisément accessibles et consultables. Les administrateurs d'indices de référence veillent à ce que les informations publiées sur leur site internet restent consultables pendant cinq ans.</p>	

a) Liste des facteurs environnementaux pris en compte :	N/A
b) Liste des facteurs sociaux pris en compte :	N/A
c) Liste des facteurs de gouvernance pris en compte :	N/A
Hyperlien vers les informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour chaque indice de référence :	N/A
Rubrique 7. Données et normes utilisées	
a) Données sous-jacentes.	N/A
b) Vérification et qualité des données.	N/A
c) Normes de référence	N/A
Date de la dernière mise à jour des informations et motif de cette mise à jour :	25 mars 2021 – Aucune modification depuis la dernière mise à jour en date du 11 janvier 2021

5.4 Famille d'Indices Multi-Actifs

En ce qui concerne la Famille d'Indices Multi-Actifs (*Multi-Asset Benchmark Family*) telle que définie dans la Déclaration des Indices de Référence de Natixis, disponibles sur le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice, le tableau suivant s'applique :

EXPLICATION DE LA MANIÈRE DONT DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE SONT PRIS EN COMPTE DANS LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS	
Rubrique 1. Nom de l'administrateur de l'indice de référence.	Natixis

<p>Rubrique 2. Type d'indice de référence ou de famille d'indices de référence.</p> <p><i>Choisir l'actif sous-jacent pertinent dans la liste figurant à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission.</i></p>	Autres
<p>Rubrique 3. Nom de l'indice de référence ou de la famille</p>	Famille d'Indices Multi-Actifs
<p>Rubrique 4. La méthode de détermination de l'indice de référence utilisée pour l'indice de référence ou la famille prend-elle en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p>Rubrique 5. En cas de réponse affirmative à la rubrique 4, veuillez fournir ci-dessous, pour chaque famille d'indices de référence, la liste des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte dans la méthode de détermination utilisée, en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance énumérés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816.</p> <p>Veuillez expliquer de quelle manière ces facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont utilisés pour la sélection, la pondération ou l'exclusion d'actifs sous-jacents.</p> <p>Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont communiqués sous la forme d'une valeur moyenne pondérée agrégée au niveau de la famille d'indices de référence</p>	
a) Liste des facteurs environnementaux pris en compte :	N/A
b) Liste des facteurs sociaux pris en compte:	N/A
c) Liste des facteurs de gouvernance pris en compte :	N/A

Item 6. En cas de réponse affirmative à la rubrique 4, veuillez fournir ci-dessous, pour chaque indice de référence, la liste des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte dans la méthode de détermination utilisée, en tenant compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance énumérés à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, en fonction de l'actif sous-jacent pertinent concerné.

Veuillez expliquer de quelle manière ces facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont utilisés pour la sélection, la pondération ou l'exclusion d'actifs sous-jacents.

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ne doivent pas être communiqués pour chaque composante de l'indice de référence, mais sous la forme d'une valeur moyenne pondérée agrégée pour l'indice de référence.

Toutes ces informations peuvent également être fournies par inclusion, dans la présente explication, d'un hyperlien vers un site internet de l'administrateur d'indices de référence. Les informations figurant sur le site internet doivent être aisément accessibles et consultables. Les administrateurs d'indices de référence veillent à ce que les informations publiées sur leur site internet restent consultables pendant cinq ans.

a) Liste des facteurs environnementaux pris en compte :	N/A
b) Liste des facteurs sociaux pris en compte:	N/A
c) Liste des facteurs de gouvernance pris en compte :	N/A
Hyperlien vers les informations sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour chaque indice de référence :	N/A
Rubrique 7. Données et normes utilisées	
a) Données sous-jacentes.	N/A
b) Vérification et qualité des données.	N/A
c) Normes de référence	N/A
Date de la dernière mise à jour des informations et motif de cette mise à jour :	25 mars 2021 – Aucune modification depuis la dernière mise à jour en date du 11 janvier 2021

6 Revue des Règles Générales des Indices et des Règles Spécifiques de l'Indice

Les Règles Générales des Indices et les Règles Spécifiques de l'Indice relatives à un Indice font l'objet d'une revue régulière (au moins une fois par an) par le Comité des Indices Natixis, via son processus de gouvernance. Le Comité des Indices Natixis veillera, dans le cadre de sa revue de toutes Règles Spécifiques de l'Indice, à ce que l'Indice concerné continue de répondre (i) aux exigences actuelles et futures des investisseurs et autres utilisateurs de l'Indice et (ii) aux mêmes objectifs visés à la Date de Création de l'Indice.

7 Limitation de responsabilité

L'Administrateur de l'Indice fera des efforts raisonnables pour garantir l'exactitude de la composition, du calcul, de la publication et des ajustements des Indices conformément aux Règles des Indices concernés.

L'Administrateur de l'Indice s'assurera de l'exactitude et de l'exhaustivité des données sous-jacentes (indépendamment du fait que ces données soient fournies ou non par des sources tierces) relatives aux Règles de l'Indice applicable à un Indice.

NATIXIS, agissant en qualité d'Administrateur de l'Indice, d'Agent de Calcul de l'Indice ou d'Agent de Publication de l'Indice agira à tout moment de bonne foi pour le calcul et la publication des Indices.

L'Administrateur de l'Indice s'assurera également que les tiers agissant en qualité d'Agent de Calcul de l'Indice ou d'Agent de Publication de l'Indice agiront avec la diligence et les compétences requises dans l'exercice de leurs missions.

Cependant, dans les limites permises par la réglementation applicable, (i) ni NATIXIS, agissant en qualité d'Administrateur de l'Indice, ou selon les cas, en qualité d'Agent de Calcul de l'Indice ou d'Agent de Publication de l'Indice ou (ii) aucun Agent de Calcul de l'Indice, aucun Agent de Publication de l'Indice ou aucun Prestataire de Services de l'Indice désigné par l'Administrateur de l'Indice, sera responsable de toute perte découlant directement ou indirectement de toute action ou décision prise par l'un d'entre eux relative à un Indice ou à l'utilisation de cet Indice.

8 Avertissement Général

Les Règles de l'Indice sont la propriété exclusive de NATIXIS. Compte tenu de divers facteurs, les résultats et les développements réalisés (notamment les niveaux historiques estimés de l'Indice et les simulations de performance) peuvent différer sensiblement de ceux exprimés ou implicites. En conséquence, il n'y a pas de garantie sur les résultats ou les développements prévus. L'Administrateur de l'Indice ne fait aucune représentation, expresse ou implicite, quant à la réalisation ou au caractère raisonnable, et ne peut pas être lié vis-à-vis des projections, objectifs, estimations, prévisions ou des déclarations, hypothèses et opinions exprimés dans ce document. Rien dans ce document ne doit être considéré comme une promesse ou une garantie pour l'avenir.

9 Avis important

Les Règles de l'Indice ne constituent pas une offre ou une sollicitation concernant l'achat, la vente ou la souscription de tout intérêt ou de tout titre ou un engagement de la part de l'Administrateur de l'Indice de réaliser une transaction indexée sur les Indices, les sous-jacents ou les stratégies visées par les présentes.

NATIXIS est agréée en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en qualité de Banque – Prestataire de Services d'Investissement et soumise à sa supervision. NATIXIS est réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers pour ses activités de services d'investissement. Au Royaume-Uni, la branche de Londres de NATIXIS est agréée par l'ACPR et soumise à la réglementation de la *Financial Conduct Authority and Prudential Regulation Authority*. Des renseignements sur l'étendue de la réglementation de la *Financial Conduct Authority and Prudential Regulation Authority* sont disponibles sur demande auprès de NATIXIS. NATIXIS est agréée par l'ACPR et régulée par la *BaFin (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht)* pour la conduite de ses activités exercées en Allemagne. NATIXIS est agréée par l'ACPR et régulée par la *Bank of Spain* et la *CNMV (Comisión Nacional del Mercado de Valores)* pour la conduite de ses activités exercées en Espagne. NATIXIS est agréée par l'ACPR et régulée par la *Bank of Italy* et la *CONSOB (Commissione Nazionale per le Società e la Borsa)* pour la conduite de ses activités exercées en Italie. NATIXIS est réglementée au sein de l'Union Européenne sur une base transfrontalière.

10 Propriété intellectuelle

En tant qu'Administrateur de l'Indice, NATIXIS détient et conserve tous les droits sur toutes les propriétés intellectuelles, qu'elles soient enregistrées ou non, et tout autre droit de propriété relatifs aux Indices, y compris mais non limitativement, le nom, le contenu, la composition, les Règles de l'Indice, la méthode de calcul tels que décrits dans les Règles de l'Indice pour chaque Indice. Par conséquent, l'Administrateur de l'Indice conservera l'intérêt exclusif et la propriété de ses droits de propriété intellectuelle.

Toutes les Règles de l'Indice doivent être soumises à une licence limitée pour un usage limité aux fins, et conformément, à la documentation considérée sauf accord contraire de l'Administrateur de l'Indice.

Les Règles de l'Indice ne doivent pas être reproduites, résumées, abrégées, publiées, distribuées ou modifiées, en tout ou partie, ou utilisées de quelque manière que ce soit sans l'accord écrit préalable de l'Administrateur de l'Indice ou tel qu'autorisé par les Règles de l'Indice

Le nom, les marques, les logos et les autres marques déposées relatives à NATIXIS sont la propriété exclusive de l'Administrateur de l'Indice et rien ne constitue dans les Règles de l'Indice une concession de licence octroyée un tiers pour utiliser ces éléments.

11 Annexe: Définitions

Ajout : désigne, (i) l'ajout d'un nouveau Composant dans l'Indice ou (ii) pour chaque Composant, une augmentation de la quantité ou de la pondération de ce Composant reflétant dans chaque cas, la mise en œuvre totale ou partielle par l'Agent de Calcul de l'Indice d'une Demande d'Ajustement relative à ce Composant conformément à une Demande d'Ajustement.

Demande d'Ajustement : désigne toute demande du Prestataire de Services de l'Indice de procéder à un Ajout ou à un Retrait d'un Composant à la Date de Demande d'Ajustement.

Date de Demande d'Ajustement : désigne tout Jour Ouvré au cours duquel l'Agent de Calcul de l'Indice reçoit du Prestataire de Services de l'Indice une Demande d'Ajustement.

Ajustement de l'Écart de Taux : désigne, l'ajustement, s'il y a lieu, que l'Agent de Calcul de l'Indice juge nécessaire afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure raisonnablement possible, tout transfert de valeur économique résultant du remplacement du Taux d'Intérêt. Tout ajustement de ce type doit être effectué conformément à la pratique de marché pertinente et peut être positive, négative ou nulle ou déterminée selon une formule ou une méthodologie.

Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF : désigne, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle (i) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF ou effectue toute autre modification significative de l'Indice Sous-Jacent ETF (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice Sous-Jacent ETF en cas de changements dans les actions comprises dans l'Indice Sous-Jacent ETF, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou (ii) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF manque de calculer et publier l'Indice Sous-Jacent ETF, et aucun indice successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF n'est publié, de telle sorte qu'il en résulte un changement substantiel du cours des Actions.

Élément Affecté : désigne, pour tout Élément, un Élément affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation ou un Événement Extraordinaire.

Taux Alternatif : désigne un indice de référence, un taux ou un taux écran alternatif qui, selon l'Agent de Calcul de l'Indice, a remplacé l'Élément Affecté qui est un Taux d'Intérêt dans l'utilisation habituelle du marché sur les marchés internationaux des capitaux d'emprunt aux fins de la détermination des taux d'intérêt (ou de l'Élément Affecté concerné).

Indice de Référence : désigne tout « indice de référence » tel que défini dans le Règlement Benchmarks.

Jour Ouvré : TARGET 2.

Changement de la Politique d'Investissement : désigne la situation dans laquelle le Conseiller ETF apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de l'Emetteur ETF, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions de l'Emetteur ETF, de telle sorte que l'ETF cesse ou soit raisonnablement susceptible de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF.

Taux de Change : désigne, au titre d'un Composant libellé dans une devise différente de la Devise de l'Indice, le taux de change pour cette devise contre la Devise de l'Indice.

Période de Détermination Ultime : désigne le nombre indiqué dans les Règles Spécifiques de l'Indice ou, si aucun nombre n'est indiqué, un nombre réputé égal à 8.

Contrat de Dépôt : désigne, au titre d'un *Depositary Receipt*, le(s) contrat(s) ou autre(s) instrument(s) constituant ledit *Depositary Receipt*, tel(s) qu'il(s) pourra(pourront) être modifié(s) ou complété(s) conformément à ses(leurs) termes

Depositary Receipt : désigne un instrument financier négociable émis par un Sponsor DR en vertu d'un Contrat de Dépôt considéré, matérialisant la propriété d'un nombre indiqué d'Actions Sous-Jacentes, en dépôt auprès d'un dépositaire sur le marché domestique de l'émetteur.

Sponsor DR : désigne la banque dépositaire émettant le *Depositary Receipt*, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice.

Jour de Perturbation : désigne, (i) au titre d'un Composant, tout Jour de Bourse Prévu ou tout Jour Prévisionnel de Négociation Fonds, selon le cas, au cours duquel un Cas de Perturbation de Marché est survenu ou (ii) :

- En ce qui concerne une Action, un Indice Boursier ou un Dérivé Listé, tout Jour de Bourse Prévu au cours duquel le Marché ou le Marché Lié, le cas échéant, n'ouvre pas aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou, en ce qui concerne un Indice Boursier administré par Natixis, tout Jour de Bourse Prévu au cours duquel Natixis ne publie pas le niveau de cet Indice Boursier pendant une période de temps inférieure à la Période de Détermination Ultime;

- En ce qui concerne un Indice Monétaire, tout Jour de Bourse Prévu au cours duquel, son administrateur ne publie pas le niveau de cet Indice Monétaire, pendant une période de temps inférieure à la Période de Détermination Ultime.

Valeur de l'Élément : signifie, la valeur de l'Élément considéré, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice comme suit, conformément au Guide des Sources de Données Sous-Jacentes des Indices de Référence Natixis :

- en ce qui concerne un Fonds, la Valeur Liquidative de ce Fonds publiée par le Fonds (ou l'entité en charge de déterminer et de publier la Valeur Liquidative de ce Fonds);
- en ce qui concerne une Action, le cours de clôture de cette Action sur son Marché ;
- en ce qui concerne un Indice de Marché, le niveau de clôture officiel de cet Indice de Marché sur le Marché pertinent, ou selon le cas, le niveau officiel publié par Natixis lorsqu'il agit en qualité d'administrateur de l'Indice de Marché;
- en ce qui concerne un Indice Monétaire, le niveau officiel de cet Indice Monétaire publié par son administrateur ;
- en ce qui concerne un Taux de Change, le taux de change disponible sur la Source du Prix pertinente spécifiée dans les Règles Spécifiques de l'Indice ;
- en ce qui concerne un Taux d'Intérêt, le taux monétaire disponible sur la Source du Prix pertinente spécifiée dans les Règles Spécifiques de l'Indice ;
- en ce qui concerne un Dérivé Listé, la valeur de ce Dérivé Listé tel que publié par la Source du Prix spécifiée dans les Règles Spécifiques de l'Indice étant considéré que (a) si la Date d'Evaluation est la date d'expiration du Dérivé Listé, le niveau de l'indice sous-jacent, sinon (b), son prix de règlement officiel sur le Marché concerné ;
- en ce qui concerne un Produit Structuré, le prix moyen de ce Produit Structuré tel que publié sur la page Bloomberg correspondante au titre de ce Produit Structuré ; et
- en ce qui concerne les Obligations, désigne le "*dirty price*" de ces Obligations (c'est-à-dire incluant les intérêts courus) exprimé dans la Devise de l'Indice, qui est déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice conformément aux valeurs de ces Obligations obtenues auprès des fournisseurs de données.

Administrateur ETF : désigne l'administrateur, le trustee ou une personne similaire investie des responsabilités administratives principales pour l'ETF.

Conseiller ETF : désigne la personne nommée aux fonctions de gérant des investissements ou de conseiller en investissement de l'ETF.

Indice Sous-Jacent ETF : désigne au titre d'un ETF, l'Indice de Référence ou les actifs auxquels cet ETF est lié.

Emetteur ETF : désigne l'émetteur d'un ETF.

Documents ETF : désigne, au titre d'un ETF, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats de l'ETF spécifiant les termes et conditions applicables à l'ETF.

Marché : désigne, au titre d'un Composant, le marché ou le système de cotation sur lequel le Composant est principalement négocié, ou à défaut, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice, à sa seule et absolue discrétion, ou tout marché ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation du Composant a été temporairement transféré (sous réserve que l'Agent de Calcul de l'Indice ait déterminé, à sa seule et absolue discrétion, qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour le Composant à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Frais d'Exécution : désigne les frais d'exécutions applicables précisés dans les Règles Spécifiques de l'Indice concerné, en plus de toutes les commissions de courtage et d'intermédiation plus tout montant applicable pertinent de taxes, droits et / ou dépenses, y compris le droit de timbre, la taxe de réserve de droit de timbre, les frais de change du marché ou toute autre charge que ce soit, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice au titre de chaque Ajout ou Retrait, selon le cas.

Conseiller Fonds : désigne toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour le Fonds.

Documents du Fonds : désigne, au titre d'un Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à la part du Fonds, et, afin de lever toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats se rapportant au Fonds, tels qu'ils sont plus amplement décrits dans les Documents du Fonds, dans chaque cas tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment

Seuil Minimal de l'Actif du Fonds : désigne 500 000 000 euros ou l'équivalent dans toute autre devise à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Règles Spécifiques de l'Indice.

Investisseur Hypothétique : désigne toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour le Fonds.

Valeur de l'Investissement Hypothétique : signifie le prix exprimé dans la Devise de l'Indice auquel un Ajout ou un Retrait, selon le cas, serait exécuté par un Investisseur Hypothétique tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice en sa seule et absolue discrétion sur la base du Prix du Prestataire de Services de l'Indice.

Prix de la Valeur Hypothétique : désigne le prix exprimé dans la Devise de l'Indice auquel l'Agent de Calcul de l'Indice, en sa seule et absolue discrétion, détermine la valeur d'un Élément Affecté.

Date de Création : désigne la Date d'Evaluation, au cours de laquelle, un Indice est créé et lancé, tel que spécifié dans les Règles Spécifiques de l'Indice.

Site Internet de l'Administrateur de l'Indice : désigne, <https://equityderivatives.natixis.com/fr/indices/> ou tout autre page qui viendrait s'y substituer.

Prix du Prestataire de Services de l'Indice : désigne le prix auquel le Prestataire de Services de l'Indice, tel qu'indiqué dans les Règles Spécifiques de l'Indice, recommande de mettre en œuvre un Ajout, ou selon le cas un Retrait, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles de l'une des catégories de prix du marché fixées dans le contrat conclu avec le Prestataire de Services de l'Indice, le cas échéant.

Liquidation : signifie, qu'en raison d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de l'Administrateur ETF, les Indices Sous-Jacent ETF doivent être transférés à un gérant, fiduciaire (trustee), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou il devient illégal pour les porteurs des Actions de les transférer.

Date de Fusion : désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion (telle que déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice) ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, une autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice.

Déclaration des Indices de Référence de Natixis : désigne le document nommé « *Natixis Benchmarks Statement* » tel qu'amendé le cas échéant, et publié par Natixis sur le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice.

Politique de Jugement de l'Expert des Indices Natixis : désigne la politique nommée « *Natixis Indices Expert Judgement Policy* » telle qu'amendée le cas échéant, et publiée par Natixis sur le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice

Guide des Sources de Données Sous-Jacentes des Indices Natixis : désigne la politique nommée « *Natixis Indices Input Data Source Guide* », telle qu'amendée le cas échéant, et mise à disposition sur demande via le Site Internet de l'Administrateur de l'Indice.

Délai de Suspension Maximum de la NAV : désigne huit (8) Jours Prévisionnels de Négociation Fonds, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans le Règles Spécifiques de l'Indice.

VL ou Valeur Liquidative : désigne au titre d'un Fonds, la valeur liquidative par part ou action du Fonds, telle que calculée et publiée par la Société de Gestion, l'Administrateur du Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à l'intention de ses investisseurs ou d'un service de publication.

Notice de Demande d'Ajustement : désigne la forme d'une Demande d'Ajustement qui doit être envoyée par courrier électronique à gsf-amc@natixis.com (ou à toute autre adresse électronique qui peut être communiqué par l'Agent de Calcul de l'Indice au Prestataire de Services de l'Indice).

Jour de Publication : désigne pour une Date d'Evaluation et pour le Niveau de l'Indice associé, la date à laquelle le Niveau de l'Indice est publié, pour éviter toute ambiguïté, il peut s'agir de la Date d'Evaluation elle-même ou d'une date ultérieure.

Rachat d'Actions : signifie que les ETF sont rachetées conformément à leurs termes ou qu'une notification de ce rachat est donnée aux porteurs des ETF.

Retrait : signifie au titre de tout Composant sa suppression de l'Indice ou la réduction de la quantité ou de la pondération de ce Composant reflétant la mise en œuvre totale ou partielle par l'Agent de Calcul de l'Indice d'une Notice de Demande d'Ajustement concernant ce Composant conformément à une Demande d'Ajustement, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice.

Marché Lié : désigne le Marché où les contrats à terme ou les contrats d'option relatifs à un Composant sont principalement négociés, le cas échéant.

Instance de Sélection : désigne, au titre de l'Élément Affecté considéré : (i) la banque centrale de la devise à laquelle l'Élément Affecté se rapporte, ou toute banque centrale ou autre autorité de surveillance qui est chargée de superviser l'administrateur de l'Élément Affecté; ou (ii) tout groupe de travail ou comité parrainé, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle l'Élément Affecté se rapporte, (ii) toute banque centrale ou autre autorité de surveillance qui est chargée de superviser l'administrateur de l'Élément Affecté concerné, (iii) un groupe de banques centrales ou autres autorités de surveillance susmentionnées ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou une partie de celui-ci.

Restrictions pesant sur les Actions : signifie, que les ETF cessent ou sont raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF, en raison (i) du fait que le Conseiller ETF a manqué d'agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de l'Emetteur ETF, (ii) de toute restriction imposée par tout organisme réglementaire, limitant la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou de vendre des actions ou autres actifs et (iii) de toute limitation de la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou vendre des actions ou autres actifs en raison de la liquidité, de conditions défavorables du marché ou d'une diminution des actifs de l'Emetteur ETF, si l'Agent de Calcul de l'Indice estime, que dans l'un quelconque de ces cas, cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable.

Jour Prévisionnel de Négociations Fonds : désigne, au titre d'un Fonds, tout jour où il est prévu que (i) la Valeur Liquidative du Fonds sera publiée par l'entité responsable de cette publication conformément aux Documents du Fonds, et (ii) que des ordres de souscription ou de rachat de parts ou actions du Fonds puissent être reçus par ce Fonds.

Jour de Bourse Prévu : désigne,

- au titre d'une Action, d'un Indice Boursier, ou d'un Dérivé Listé, tout jour ou il est prévu que le Marché concerné et, le cas échéant, le Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, ou au titre d'un Indice Boursier administré par Natixis, tout jour ou il est prévu que Natixis publie le niveau de cet Indice Boursier.
- Au titre d'un Indice Monétaire, tout jour ou il est prévu que le niveau de cet Indice Monétaire soit publié par son administrateur.

Élément de Remplacement : désigne, pour tout Élément Affecté, un Élément sélectionné par l'Agent de Calcul de l'Indice pour remplacer cet Élément Affecté qui satisfait, dans la mesure du possible, aux critères suivants: (i) ce n'est pas déjà un Élément; (ii) il s'agit d'un Élément pour lequel aucun Événement Extraordinaire ne se produirait immédiatement après sa substitution avec l'Élément Affecté; (iii) si l'Élément Affecté est coté sur un Marché réglementé, l'Élément de Remplacement est coté sur un Marché réglementé et est négocié sur un Marché, un système de cotation ou de négociation que l'Agent de Calcul de l'Indice détermine comme étant de taille et de liquidité comparatives par rapport à l'Élément de Remplacement; (iv) il est émis par une société située dans la même zone géographique que l'émetteur de l'Élément Affecté au titre de l'Élément Affecté concerné; et (v) il fait partie du même secteur économique que l'émetteur de l'Élément Affecté concerné au titre de l'Élément Affecté.

Taux de Remplacement : désigne un successeur ou un remplacement de l'Élément Affecté qui est un Taux d'Intérêt, formellement recommandé par toute Instance de Sélection.

Date de l'Offre Publique : désigne, au titre d'un événement lié à une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement (tel que l'Agent de Calcul de l'Indice le déterminera).

Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur de Référence : désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller ETF ou de l'Administrateur ETF de l'Emetteur ETF est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Actions, ou (iii) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de l'Emetteur ETF manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de l'Emetteur ETF et l'ETF, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de l'Emetteur ETF continue d'agir en

qualité de Conseiller ETF ou d'Administrateur ETF de l'Emetteur ETF, et, que dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul de l'Indice détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, d'Emetteur ETF.

Limite de Fluctuation : désigne 20% sauf si spécifié autrement dans les Règles Spécifiques de l'Indice

Période d'Observation de la VL : désigne cinq (5) Jours Prévisionnels de Négociations Fonds consécutifs, sauf si spécifié autrement dans les Règles Spécifiques de l'Indice.

Action Sous-Jacente : désigne, l'action émise par la société à laquelle le *Depositary Receipt* est lié.

Retenue à la Source: désigne la retenue à la source telle (i) que publiée par Solactive AG sur la page <http://solactive.com/documents> si l'Agent de Calcul de l'Indice est Solactive AG ou sur tout autre page qui viendrait s'y substituer ou (ii) telle que publiée par STOXX sur la page <http://www.stoxx.com/indices/taxes.html> ou sur toute autre page qui viendrait s'y substituer.